

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 2^{ème} Trimestre 2021

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉS

du 2ⁿ^d Trimestre 2021

n° d'ordre	date	objet
1	01/04/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paris, par interdiction de stationner, à dater du mardi 06 avril 2021.
2	01/04/2021	Musée Antoine LECUYER - Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et du produit de la vente de catalogues, brochures ou autres documents relatifs au Musée Antoine LECUYER – Modification et extension.
3	06/04/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue Bailleux, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du mardi 13 avril 2021.
4	06/04/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n°58, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 19 avril 2021.
5	06/04/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Général Leclerc, partie comprise entre le rond-point du Docteur Hector Petithomme et la rue Jean-Baptiste Clément, par interdiction de circuler, à dater du jeudi 15 au vendredi 16 avril 2021 de 20h00 à 6h00.
6	09/04/2021	Fermeture de section au cimetière Sud.
7	09/04/2021	Réservation d'un emplacement G.I.G. – G.I.C. situé rue du Président John Fitzgerald Kennedy, au droit du n° 300.
8	09/04/2021	POSE D'ENSEIGNE(S) sise 5 place Gaspard de Coligny à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT70.
9	09/04/2021	POSE D'ENSEIGNE(S) sise 46 rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AK101.
10	09/04/2021	POSE D'ENSEIGNE(S) sise 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AD347 AD346.
11	09/04/2021	Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine DIOT, Chef de Service, Service Gestion des Risques, Santé, Maison de l'Egalité et du Droit .
12	09/04/2021	Réservation d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Dachery, au droit du n° 96.
13	13/04/2021	Délégation temporaire à Madame Colette BLERIOT Conseiller Municipal.
14	13/04/2021	Fermeture de section au cimetière de la Tombelle.
15	13/04/2021	Mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets.
16	13/04/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Trois Savoyards, face au n°4, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.
17	13/04/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, place Edouard Branly, face au n°6, par interdiction du stationnement le jeudi 15 avril

2021.

- 18 13/04/2021 Interdiction du stationnement rue Pierre et Marie Curie le 1er mai 2021, pour déménagement.
- 19 13/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles de Foucauld, face au n° 3, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 3 mai 2021.
- 20 16/04/2021 Fermeture de section au cimetière Sud.
- 21 16/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement entre les rues des Suzannes et Frèreuse, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du vendredi 23 avril 2021.
- 22 16/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Suzannes, face au n°2, par alternat de type feux tricolores ou manuel, restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 19 avril 2021.
- 23 16/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Baudreuil angle rue d'Estienne d'Orves, par alternat de type feux tricolores ou manuel, restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 19 avril 2021.
- 24 16/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Bosson, par interdiction de circuler et interdiction de stationnement à dater du lundi 19 avril 2021.
- 25 16/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Estienne d'Orves, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du jeudi 06 mai 2021.
- 26 20/04/2021 Fermeture de section au cimetière de la Tombelle.
- 27 20/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Etats Généraux, face au n° 29, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.
- 28 20/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, place Danton, face au n° 20, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.
- 29 20/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quentin Barré, face au n° 56, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.
- 30 20/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Aumale, face au n° 27, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.
- 31 20/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n° 96, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement

et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.

- | | | |
|----|------------|--|
| 32 | 20/04/2021 | Interdiction du stationnement rue de Flandre, les 21 et 22 avril 2021, pour des travaux à l'école Theillier Desjardins. |
| 33 | 20/04/2021 | Interdiction du stationnement rue Cronstadt du 3 mai au 30 juillet 2021, pour les travaux. |
| 34 | 21/04/2021 | Arrêté portant interdictions liées au gaz protoxyde d'azote. |
| 35 | 21/04/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Pontoile, face au n°s 24 et 31, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 29 avril 2021. |
| 36 | 21/04/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacques Prévert, face au n°18, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 29 avril 2021. |
| 37 | 21/04/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jules César, face au n° 2, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 3 mai 2021. |
| 38 | 21/04/2021 | Interdiction du stationnement sur la place de la Basilique, emplacement des cars de tourisme, du 3 mai au 13 juin 2021. |
| 39 | 21/04/2021 | POSE D'ENSEIGNE(S) sise 32 rue de la Sellerie à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastrée AH10. |
| 40 | 21/04/2021 | POSE D'ENSEIGNE(S) sise 9 rue du Général Leclerc à 02100 Saint-Quentin, cadastrée AZ585. |
| 41 | 22/04/2021 | Etablissement recevant du public – Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux – Aménagement du magasin « HIGH SOCIETY » sis 28 bis rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN (Etablissement de type M, 5 ^{ème} catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. |
| 42 | 22/04/2021 | Etablissement recevant du public – Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux – Mise en œuvre d'une cloison de séparation et installation de deux portes au Centre Hilaire Cordier sis 6 avenue Archimède à 02100 SAINT-QUENTIN (Etablissement de type PO, 5 ^{ème} catégorie); avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public. |
| 43 | 22/04/2021 | Etablissement recevant du public – Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux – Construction d'un local de stockage au Centre social Europe sis 19 avenue Robert Schuman à 02100 SAINT-QUENTIN (Etablissement de type L, 3 ^{ème} catégorie), avec mise en |

conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

- 44 22/04/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 8 boulevard Cordier à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastrée CI21.
- 45 22/04/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 30 rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastrée AK64.
- 46 22/04/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 15 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastrée AT40.
- 47 22/04/2021 Etablissement recevant du public – Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux – Aménagement d'un espace de vente des Pompes funèbres et Marbrerie « IN MEMORIS » sis 2 rue Charles Linné à 02100 SAINT-QUENTIN (Etablissement de type M, 5^{ème} catégorie), avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 48 23/04/2021 Réglementation de la circulation par instauration d'un stationnement unilatéral côté pair, rue du Printemps (entre les rues Robert de Massy et Xavier Aubryet), en agglomération de SAINT-QUENTIN.
- 49 23/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Sommières sur la partie comprise entre le n°65 et 73, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 10 mai 2021.
- 50 23/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Lobjois sur la partie comprise entre le n°2 et 28, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 10 mai 2021.
- 51 23/04/2021 Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et accessibilité aux personnes handicapées - Piscine JEAN BOUIN rue Gaston Bachelard à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type X - 2^{ème} catégorie) - Ouverture au public.
- 52 26/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues Raspail et d'Alsace, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 03 mai 2021.
- 53 26/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, avenue Archimède, au niveau de Créatis, par restriction de la circulation et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 29 avril 2021.
- 54 26/04/2021 Cessation de fonction de Madame CIESIOLKA Perrine mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer et Patrimoine.
- 55 26/04/2021 Désignation de deux mandataires suppléants pour la régie de recettes Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer et Patrimoine.
- 56 27/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quenescourt, sur la partie comprise entre le boulevard Cordier et la rue Jules César,

par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 03 mai 2021.

- 57 27/04/2021 Interdiction du stationnement rue Bisson du 1^{er} au 2 mai 2021, à l'occasion d'un déménagement.
- 58 27/04/2021 Désignation de Madame FOUQUET Anne en qualité de mandatataire suppléant de recettes et d'avances du Service Culturel de la Ville de Saint-Quentin.
- 59 28/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Aboukir, face au n° 34, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 03 mai 2021.
- 60 28/04/2021 Etablissement recevant du public – Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Construction d'un mur de séparation et d'une ouverture au garage de l'Auberge de la Jeunesse sise 87 boulevard Jean Bouin à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type RH/N - 4^{ème} catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.
- 61 29/04/2021 Interdiction du stationnement sur la place de la Liberté, du 4 mai au 13 juin 2021. Installation de la confiserie MILLET.
- 62 29/04/2021 Interdiction du stationnement et de la circulation sur le parking Square André Malraux, du 6 mai au 13 juin 2021, à l'occasion d'une installation foraine.
- 63 30/04/2021 Interdiction du stationnement au 77 boulevard Jean Bouin les 4 et 5 mai 2021, devant la caserne du SDIS 02 à Saint-Quentin.
- 64 30/04/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Fréreuse, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 17 mai 2021.
- 65 03/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Labon, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.
- 66 03/05/2021 Interdiction du stationnement et la circulation sur la place du champ de foire du 20 au 23 juin 2021, à l'occasion de la fête de la musique.
- 67 03/05/2021 Interdiction du stationnement et la circulation rue Geoffroy Saint-Hilaire au square Kaiserslautern le 9 mai 2021, à l'occasion de la Journée de l'Europe.
- 68 04/05/2021 Interdiction du stationnement rue Eugène Corette du 24 au 26 mai 2021, pour livraison.
- 69 04/05/2021 Fermeture de section au cimetière Sud.
- 70 05/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du 4 septembre partie comprise entre la rue Alfred Clin et la rue Derome, par interdiction de stationner et de circuler, le vendredi 07 mai 2021.

- 71 05/05/2021 Interdiction du stationnement et la circulation place Gaspard de Coligny le 18 mai 2021, pour une intervention.
- 72 05/05/2021 Réservation d'un emplacement G.I.G. - G.I.C. situé rue de la Fère, au droit du n° 12.
- 73 07/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Isle, face aux n°s 147, 149 et 151, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 17 mai 2021.
- 74 07/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Paul Bert, face au n° 8, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 75 07/05/2021 Etablissement recevant du public. - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes handicapées. Autorisation de travaux – Reconstruction d'un restaurant après sinistre sis 132 rue de Baudreuil à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N/L, 4^{ème} catégorie), avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes handicapées.
- 76 07/05/2021 Etablissement recevant du public. - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux - Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du GYMNASSE GASTON JOLY sis 5 rue de la Fère à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type X/R - 2^{ème} catégorie) et mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 77 10/05/2021 Interdiction du stationnement rue Saint-Jacques et parking rue Anatole France, du 17 mai au 4 juin 2021, à l'occasion de la livraison et de l'installation de mobilier.
- 78 10/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Gabriel Péri, face au n° 25, par restriction de la circulation, interdit par ion du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 79 10/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Cordeliers, par interdiction de circuler, interdiction du stationnement, à dater du lundi 17 mai 2021.
- 80 10/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Pierre Ramus, face au n° 39, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 17 mai 2021.
- 81 10/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Lemaire, face au n° 16, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.

- 82 11/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Isle sur la partie comprise entre le n° 125 et le 147, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 27 mai 2021.
- 83 11/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Gabriel Péri, face au n° 10 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.
- 84 11/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Lemaire, face au n° 2, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.
- 85 11/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Théophile Gautier, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.
- 86 11/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Calixte Souplet, face au n° 23 bis, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 21 mai 2021.
- 87 11/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Metz, face au n° 23, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 19 mai 2021.
- 88 11/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n° 13, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 21 mai 2021.
- 89 11/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, place Gaspard de Coligny, face au n° 11, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.
- 90 11/05/2021 Installation de 2 terrasses plein air aux 16 place de l'hôtel de Ville et 1 rue de la Sellerie à Saint-Quentin - COLUMBUS CAFE & CO.
- 91 11/05/2021 Interdiction du stationnement pour installation des terrasses sur les voies de circulation à Saint-Quentin.
- 92 11/05/2021 Installation de terrasse plein air au 22, place de l'hôtel de Ville à Saint-Quentin Brasserie « Ô Divin ».
- 93 12/05/2021 Arrêté prescrivant l'enquête publique préalable au transfert dans le domaine public communal de deux parcelles privées situées sur la voie ouverte à la circulation publique rue de la Cimenterie à Saint-Quentin (02100).
- 94 12/05/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 13 rue Anatole France à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastrée AH23.
- 95 12/05/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 4 boulevard Léon Blum à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastrée BC173.

96	12/05/2021	POSE D'ENSEIGNE(S) sise 10 rue Saint André à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastrée AB222.
97	12/05/2021	Elections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. Désignation des emplacements réservés à l'affichage.
98	16/05/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Bosson, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du jeudi 20 mai 2021.
99	16/05/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, square de la Tour, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement, à dater du lundi 17 mai 2021.
100	16/05/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue Gonnier, par mise en sens unique, à dater du lundi 07 juin 2021.
101	16/05/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Labon, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement, à dater du mardi 25 mai 2021.
102	16/05/2021	Installation de terrasse plein air au 8 bis rue de la Sous -Préfecture à Saint- Quentin. Restaurant « Le Rajasthan ».
103	16/05/2021	Installation de terrasse plein air au 18 rue des États Généraux à Saint Quentin - Friterie des États Généraux.
104	16/05/2021	Extension de terrasse plein air au 4 place Carnot à Saint -Quentin - Bar «Le Saint Éloi ».
105	16/05/2021	Extension de terrasse plein air au 24 boulevard Richelieu à Saint-Quentin Bar « O Nect'Art ».
106	16/05/2021	Installation de terrasse plein air au 4 bis rue de Lyon à Saint-Quentin. Restaurant Chez Jean.
107	16/05/2021	Extension de terrasse plein air au 14 boulevard Léon Blum à Saint Quentin Bar « Le KRAKEN ».
108	16/05/2021	Extension de terrasse plein air au 110 rue du Général Leclerc à Saint-Quentin Bar « Ma Bel Épok ».
109	16/05/2021	Extension de terrasse plein air au 7 place du Général Foy à Saint-Quentin Bar « Le DIPLOMATE ».
110	16/05/2021	Installation de terrasse plein air au 12 rue de L'Abbey de Pomprières à Saint-Quentin. Pizzeria Al Taglio Pizza.
111	16/05/2021	Extension de terrasse plein air au 8 boulevard Gambetta à aint-Quentin Restaurant « Le Marmiton ».

- 112 16/05/2021 Installation de terrasse plein air au 10 rue de Lyon à Saint-Quentin. « Le Windsor ».
- 113 16/05/2021 Installation de terrasse plein air au 147 rue de Paris à Saint-Quentin. Bar tabac presse « LE CYRANO ».
- 114 16/05/2021 Installation de terrasse plein air au 25 bis rue Dachery à Saint-Quentin. Pizzeria « Le SCAMPI ».
- 115 17/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Croix Belle Porte angle de la rue de la Nef d'Or, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, le jeudi 03 juin 2021 de 20h00 à 23h00.
- 116 17/05/2021 Interdiction du stationnement le jeudi 20 mai 2021 rue du Général Leclerc et rue d'Alembert à l'occasion d'une visite ministérielle.
- 117 17/05/2021 Installation de terrasse plein air au 58 rue Georges Pompidou à Saint-Quentin Café Le Royal.
- 118 17/05/2021 Extension de terrasse plein air au 1 rue des Halles à Saint-Quentin Café « La Renaissance des Halles ».
- 119 17/05/2021 Extension de terrasse plein air au 8 boulevard Léon Blum à Saint-Quentin Restaurant « Innamorati ».
- 120 17/05/2021 Extension de terrasse plein air au 29 rue Victor Basch à Saint-Quentin Bar « du Palais ».
- 121 17/05/2021 Installation de terrasse plein air au 2 rue Voltaire à Saint-Quentin. Café « Le Bar Bu ».
- 122 17/05/2021 Extension de terrasse plein air au 1 rue Abbey de Compiègne à Saint-Quentin « Bar de l'Avenir ».
- 123 17/05/2021 Autorisation de terrasse plein air au 73 bis rue Raspail à Saint-Quentin « Kiss French ».
- 124 19/05/2021 Dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la plage d'Isle 2021, 3 avenue Léo Lagrange à Saint-Quentin.
- 125 19/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Alembert, face au n° 33 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 126 19/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Richelieu, face au n° 76 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

- 127 19/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alain, face au n° 14, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 128 19/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Henri Barbusse, face au n° 17 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 129 19/05/2021 Interdiction du stationnement et limitation de la vitesse de circulation dans les rues de l'Arsenal et Labbey de Pompières, du 19 mai au 30 septembre.
- 130 19/05/2021 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et accessibilité aux personnes handicapées - Maison de quartier « LE CASINO » 46/48 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT QUENTIN (établissement de type L 3ème catégorie) - Ouverture au public.
- 131 19/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Calixte Souplet, face au n° 12, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.
- 132 19/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Anne Morgan, face au n° 20, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.
- 133 19/05/2021 Interdiction du stationnement rue Arnaud Bisson du 1^{er} au 21 juin 2021, pour des travaux.
- 134 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Jeu de Paume, face au n° 10 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 135 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Douchy, face au n° 16 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 136 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Descartes, face au n° 20 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 137 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Vendée, face au n° 12 par restriction de la circulation, interdiction du

stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

- 138 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rampe Saint Prix, face au n° 24 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 139 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Croix Belle Porte par interdiction de stationner et de circuler, à dater du jeudi 3 juin 2021 à 20h00.
- 140 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Henry Dunant partie comprise entre la rue Aristide Briand et la rue Jacky Tabar par interdiction de stationner et de circuler, à dater du jeudi 3 juin 2021.
- 141 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Picard par interdiction de stationner et de circuler, à dater du jeudi 3 juin 2021.
- 142 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jules César, face au n° 8, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 143 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Girondins, face au n°9 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 144 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Lunéville, face au n° 81 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 145 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paradis, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 31mai 2021.
- 146 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot, face aux n °s 43 et 45, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.
- 147 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, chemin de Morcourt sur 15 mètres de part et d'autre de la passerelle du Lycée Collard Noël, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

- 148 20/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Lamartine, rue Lecat, rue Félix Davin, rue Gabriel Fauré, rue Lazare, Carnot, angle rue Cronstadt, rue Edmond Rostand, rue Staquet et rue Le Tac angle rue William Cliff par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 7 juin 2021.
- 149 21/05/2021 Extension de terrasse plein air au 10 place de l'Hôtel de Ville à Saint Quentin – Brasserie « L'Edito ».
- 150 21/05/2021 Extension de terrasse plein air au 11 place de l'Hôtel de Ville à Saint Quentin – Le grand café de « L'Univers ».
- 151 21/05/2021 Extension de terrasse plein air au 3 rue Croix Belle Porte à Saint-Quentin – Le Golden Pub.
- 152 21/05/2021 Aménagement du magasin « O CBD SHOP » sis 46 rue Emile Zola à 02100 SAINT QUENTIN (établissement de type M, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 153 21/05/2021 Aménagement de la Pharmacie Saint Jacques sise 4 Boulevard Léon Blum à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M, 5ème catégorie), avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes handicapées.
- 154 21/05/2021 Interdiction du stationnement rue Raspail du 4 au 6 juin 2021, pour déménagement.
- 155 21/05/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 15 rue de Bellevue à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AY769.
- 156 21/05/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 17 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT211.
- 157 21/05/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 4 place Carnot à 02100 SAINT QUENTIN, cadastré CE9.
- 158 25/05/2021 Interdiction du stationnement le jeudi 3 juin 2021, rue Marcel Bugain, à l'occasion d'une reconstitution.
- 159 25/05/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 44 boulevard Victor Hugo à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BD32 enregistrée sous le n° AP 002 691 21W026.
- 160 25/05/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 21 place du 8 Octobre à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BC168.
- 161 25/05/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rues de Vermand, Jean de Caulaincourt, Pierre Brossolette, Emile Zola, des Toiles, de Lyon, d'Isle, de l'Etang, de la Toussaint, places de l'Hôtel

de Ville et du Huit Octobre, boulevard Gambetta et D1029 en agglomération, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h à partir du 31 mai 2021.

- | | | |
|-----|------------|---|
| 162 | 26/05/2021 | Installation de terrasse plein air au 24 rue Alexandre Dumas à Saint Quentin « Brasserie Fast Food ». |
| 163 | 27/05/2021 | Installation de terrasse plein air au 26 rue des États Généraux à Saint Quentin. « Restaurant PAMUKKALE ». |
| 164 | 27/05/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Linné, face au n° 2 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021. |
| 165 | 27/05/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Léon Blum, face au n°20, par alternat de type feux tricolores ou manuel, restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du mercredi 9 juin 2021. |
| 166 | 27/05/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Vieille Poissonnerie, angle rue de Lyon, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021. |
| 167 | 27/05/2021 | Interdiction du stationnement rue de la Sous-Préfecture le 15 juin 2021, pour des travaux. |
| 168 | 27/05/021 | Réservation d'un emplacement G.I.G G.I.C situé sur le parking allée Elie Fleury, au droit du n° 6 rue d'Alembert. |
| 169 | 27/05/2021 | Interdiction du stationnement rue de la Sous-Préfecture le 15 juin 2021, pour des travaux. |
| 170 | 31/05/2021 | Interdiction d'accès et d'occupation pour la maison située au 83 rue de Lunéville à Saint Quentin, cadastré section AX 747, gérée par Maître VUATTIER, notaire à Saint Quentin, 9 rue Anatole France, mandataire successoral de Monsieur Paul DUMUR. |
| 171 | 31/05/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rues Antoine Parmentier et Charles Naudin, en agglomération, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du 1 ^{er} juin 2021. |
| 172 | 31/05/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacques Blanchot (raquette du n°145 à175), par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 14 juin 2021. |
| 173 | 31/05/2021 | ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et accessibilité à mobilité réduite. |

Autorisation de travaux - Aménagement d'une auto-école sise 13 rue Raspail à 02100 SAINT- QUENTIN (établissement de type R - 5^{ème} catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

- | | | |
|-----|------------|--|
| 174 | 31/05/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot partie comprise entre les rues des Frères Lumière et Raymond Delmotte, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 14 juin 2021. |
| 175 | 31/05/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot partie comprise entre les rues Mariotte et Raymond Delmotte, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 05 juillet 2021. |
| 176 | 01/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rues Antoine Parmentier, Charles Naudin et Marcel Paul, en agglomération, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 1er juin 2021. |
| 177 | 01/06/2021 | Fermeture de section au cimetière de la Tombelle. |
| 178 | 01/06/2021 | Réglementation de la vitesse rue Danton, en agglomération de SAINT QUENTIN, limitée à 30km/heure. |
| 179 | 02/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Cordier, face au n° 24 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021. |
| 180 | 02/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Pont, face au n° 10 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 24 juin 2021. |
| 181 | 02/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Fère et chemin d'Itancourt, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 7 juin 2021. |
| 182 | 02/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Pluchart, face au n° 2, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 10 juin 2021. |
| 183 | 02/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Bosson, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 14 juin 2021. |
| 184 | 02/06/2021 | Interdiction du stationnement rue Villebois Mareuil et rue Anatole de la Forge du 5 au 7 juillet 2021, pour une livraison. |

- 185 03/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Maréchal Foch (LIDL) par alternat de type feux tricolores ou manuel, restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 21 juin 2021.
- 186 03/06/2021 Installation de terrasse plein air au 28 rue des États Généraux à Saint-Quentin - LE PATIO.
- 187 03/06/2021 Interdiction du stationnement rue de Flavigny du 21 juin au 31 décembre 2021, pour des travaux.
- 188 03/06/2021 Fermeture de section au cimetière Sud.
- 189 03/06/2021 Règlement de la circulation en agglomération, rue Louis Armand, face au n°4, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.
- 190 03/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Dallon, face au n° 9T, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.
- 191 03/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Canoniers, face au n°18, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 18 juin 2021.
- 192 03/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Alsace et du Labon, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 14 juin 2021.
- 193 03/06/2021 Règlement de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues du Labon et la rue Raspail, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 19 juillet 2021.
- 194 03/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues du Labon et Raspail, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 30 août 2021.
- 195 03/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Alsace et du Labon, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 27 septembre 2021.
- 196 07/06/2021 Interdiction du stationnement et de la circulation sur le parking rue Paul Codos le 2 juillet 2021, à l'occasion de l'inauguration de l'Inno'VAN du Centre Social du Vermandois.

- 197 07/06/2021 Interdiction du stationnement place Foy du 2 au 5 juillet 2021, pour un déménagement.
- 198 07/06/2021 Interdiction du stationnement rue Raspail du 12 au 13 juin 2021, pour un déménagement.
- 199 08/0/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 11 boulevard Richelieu à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AS318. Enregistrée sous le n° AP 002 691 21W032 du 26/05/2021.
- 200 08/06/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 13 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT QUENTIN, cadastré AT41. Enregistrée sous le n° AP 002 691 21W031 du 19/05/2021.
- 201 08/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paradis, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 14 juin 2021.
- 202 08/06/2021 Fermeture de section au cimetière de la Tombelle.
- 203 08/06/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 93 rue de Guise à 02100 SAINT QUENTIN, cadastré BT26. Enregistrée sous le n° AP 002 691 21W033 du 26/05/2021.
- 204 09/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacques Blanchot (raquette du n°201 à 231), par interdiction de circuler et de stationner, à dater du jeudi 10 juin 2021.
- 205 09/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rues JF Kennedy (entre les rues Libergier et Henriette Cabot), Libergier et Henriette Cabot (entre les rues Pierre de Corbie et Libergier), par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 14 juin 2021.
- 206 09/06/2021 Stationnement Interdiction temporaire du stationnement devant la salle Paringault, rue Kennedy du 28 octobre au 1er novembre 2021.
- 207 10/06/2021 Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules le dimanche 4 juillet 2021 à l'occasion de la braderie du quartier faubourg d'Isle.
- 208 10/06/2021 ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux - Aménagement d'un Drive Piéton AUCHAN sis 10 rue Raspail à 02100 SAINT QUENTIN (établissement de type M, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- 209 11/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Saverne, face au n° 30, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 21 juin 2021.
- 210 11/06/2021 ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux – Aménagement d'une pizzeria sise 26 rue Jean Zay à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N, 5^{ème} catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 211 11/06/2021 ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux – Aménagement avec mise en conformité totale des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du stade Philippe ROTH sis 38 boulevard Richelieu à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type PA, 1^{ère} catégorie).
- 212 11/06/2021 ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Autorisation de travaux – Aménagement d'une laverie automatique sise 21 place du Huit octobre à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M, 5^{ème} catégorie) avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 213 11/06/2021 ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes handicapées.
Autorisation de travaux – Aménagement de stands au sein du mail du centre commercial CORA sis route de Bohain à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M/N, 1^{ère} catégorie) avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes handicapées.
- 214 14/06/2021 Fermeture de section au cimetière Sud.
- 215 14/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n° 86, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du vendredi 25 juin 2021.
- 216 15/06/2021 Cessation de fonction de Madame AMBELLOUIS Christelle en qualité de mandataire suppléant de recettes de la régie des cimetières.

- 217 15/06/2021 Cessation de fonction de Madame BERTHE Isabelle en qualité de régisseur de recettes de la régie des cimetières.
- 218 17/06/2021 Interdiction du stationnement place Noël Régnier le samedi 2 octobre 2021, à l'occasion de l'installation du bus CCMO.
- 219 17/06/2021 Interdiction du stationnement et de la circulation rue Poette, le 16 juillet 2021, pour des travaux.
- 220 17/06/2021 Réservation d'un emplacement G.I.G G.I.C situé rue Charles Gomart (parking du centre multi loisirs Pierre Arnould) sur l'avant dernière place du parking.
- 221 17/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, 1 rue de Metz, 3 rue d'Alsace, du 3 au 15 rue de Lorraine et rue de Baudreuil (face au 15 rue de Lorraine), par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 1er juillet 2021.
- 222 17/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Pontoile, face au n° 62, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 28 juin 2021.
- 223 18/06/2021 Interdiction du stationnement et de la circulation rue de Touraine le 3 juillet 2021, à l'occasion de l'installation de la caravane associative du quartier Saint Martin.
- 224 18/06/2021 Interdiction du stationnement rue de la Sellerie les 9 juillet et 6 août 2021, à l'occasion des concerts d'été.
- 225 18/06/2021 Interdiction du stationnement place Noël Régnier le samedi 2 octobre 2021, à l'occasion de l'installation du bus CCMO.
- 226 18/06/2021 Interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules, le dimanche 19 septembre 2021 avenue Robert Schuman, à l'occasion d'une brocante.
- 227 18/06/2021 Abrogation de l'arrêté en date du 3 mai 202. Interdiction du stationnement et de la circulation sur la place du champ de foire du 20 au 23 juin 2021 Fête de la musique.
- 228 18/06/2021 Interdiction du stationnement place Gracchus Baboeuf le 23 septembre 2021, à l'occasion d'une réception au Palais de Fervaques.
- 229 21/06/2021 Interdiction du stationnement rue Emile Zola le 7 juillet 2021, pour des travaux.
- 230 21/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Saverne, face au n° 30, par interdiction du stationnement le mardi 22 juin 2021.

- 231 21/06/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 49 rue Chantrelle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AM32.
- 232 21/06/2021 POSE D'ENSEIGNE(S) sise 5 rue de Lyon et rue de Vesoul à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AB173.
- 233 21/06/2021 Braderie. Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules le lundi 6 septembre 2021.
- 234 21/06/2021 Délégation temporaire à M. Vincent SAVELLI. Conseiller Municipal.
- 235 21/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Bouchers, face au n° 7, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 28 juin 2021.
- 236 22/06/2021 Foire de la Saint Denis Interdiction de la circulation et du stationnement du 27 septembre au 2 novembre 2021.
- 237 22/06/2021 Foire de la Saint Denis Interdiction du stationnement sur la place de la Basilique du 15 septembre au 1er novembre 2021.
- 238 22/06/2021 Foire de la Saint Denis Interdiction du stationnement parking ouest du parvis de la gare.
- 239 22/06/2021 Foire de la Saint Denis Interdiction de la circulation et du stationnement sur le quai Gayant les samedis 9 et 23 octobre 2021 - Tir de deux feux d'artifice.
- 240 23/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Cordier, rues d'Ostende et Quenescourt, en agglomération, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 28 juin 2021.
- 241 23/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n°13, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 5 juillet 2021.
- 242 23/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Suzannes, face au n°2 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 5 juillet 2021.
- 243 24/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues d'Estienne d'Orves et d'Alsace, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 5 juillet 2021.
- 244 24/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues Fréreuse, Strasbourg

et d'Estienne d'Orves, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 12 juillet 2021.

- | | | |
|-----|------------|--|
| 245 | 24/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Sainte Catherine, face au n°1, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 28 juin 2021. |
| 246 | 24/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jules César, face au n°4, par interdiction de la circulation, du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 13 juillet 2021. |
| 247 | 25/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, place de la Basilique, rues du Labon, Fréreuse, Quentin de la Tour, Adrien Nordet et square des Enfants de Chœur, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 30 juin 2021. |
| 248 | 28/06/2021 | Interdiction du stationnement le 1er et le 5 juillet 2021 rue du Général Leclerc et avenue Léo Lagrange, à l'occasion d'une visite du Préfet de Région. |
| 249 | 28/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Denfert Rochereau, partie comprise entre les rues Calixte Souplet et de la 3èmeDIM, par interdiction de la circulation et du stationnement, à dater du lundi 5 juillet 2021. |
| 250 | 28/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Denfert Rochereau, partie comprise entre les rues du Colonel Fabien et Calixte Souplet, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 30 août 2021. |
| 251 | 28/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Colonel Fabien, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 20 septembre 2021. |
| 252 | 28/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail et place Lafayette, face au n° 102, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 12 juillet 2021. |
| 253 | 28/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, rue Georges Pompidou, face au n°108, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 13 juillet 2021. |
| 254 | 28/06/2021 | Réglementation de la circulation en agglomération, allée de Louvain, face au n° 9, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 5 juillet 2021. |

- 255 28/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Roosevelt, face aux n°s 44 et 46, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 05 juillet 2021.
- 256 28/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Tunis, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement, à dater du lundi 05 juillet 2021.
- 257 29/06/2021 Interdiction d'accès et d'occupation pour l'immeuble situé au 26 rue Danton à Saint-Quentin, cadastré section AD 0013, appartenant aux copropriétaires de l'immeuble sis 26 rue Danton 02100 Saint Quentin.
- 258 29/06/2021 Braderie – Règlement spécifique de la Braderie de Saint-Quentin du 6 septembre 2021.
- 259 30/06/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Plaisance, par interdiction de la circulation et du stationnement, à dater du lundi 23 août 2021.
- 260 30/06/2021 Réservation d'un emplacement G.I.G.-G.I.C. situé rue des Arts, face au n°10.
- 261 30/06/2021 Réservation d'un emplacement G.I.G.-G.I.C. situé rue Félix Davin, face au n°11.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paris, par interdiction de stationner, à dater du mardi 06 avril 2021.

Frédérique MACARÉZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Jean Philippe COQUELET de l'entreprise NCA 9 C rue de l'Abbey Grégoire allée Victor en Schoelcher à 59770 GRANDE SYNTHÉ,

Considérant que pour permettre la réalisation d'essais d'étanchéité des réseaux d'assainissement et d'inspection télévisuelle, rue de Paris, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Paris, entre le rond-point de Oëstres et la rue du Général Debeney, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 06 au vendredi 30 avril 2021.

ARTICLE 2 - La restriction suivante sera instituée au droit du chantier :

Défense de stationner

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise NCA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

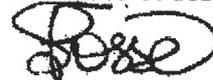
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Jean Philippe COQUELET de l'entreprise NCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 01/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

MUSEE ANTOINE LECUYER – Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et du produit de la vente de catalogues, brochures ou autres documents relatifs au Musée Antoine LECUYER- Modification et Extension

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 9 décembre 2019 instituant la mise en place du RIFSEEP fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 autorisant la création par arrêté municipal des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté du 20 avril 1995 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et du produit de la vente de catalogues, brochures ou autres documents relatifs au Musée Antoine LECUYER,

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie et étendre l'encaissement aux visites découvertes du patrimoine,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin Municipal, en date du 29 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 15 avril 2021 l'arrêté du 17 mars 1975 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et du produit de la vente de catalogues, brochures ou autres documents relatifs au Musée Antoine LECUYER est étendue et modifiée comme suit :

- La régie s'intitulera « régie de recettes Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer et Patrimoine ».
- L'encaissement sera étendu aux visites découvertes du patrimoine.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 20 avril 1995 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin et Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210401-2021091002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2021

Affichage : 01/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le 01/04/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique NICOUREZ

A handwritten signature of Frédérique Nicourez over a circular official stamp of the Mayor of Saint-Quentin. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-QUENTIN' and '(Aisne)'. The stamp is partially obscured by the signature.

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais du site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Bailleux, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du mardi 13 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Jean Philippe COQUELET de l'entreprise NCA 9 C rue de l'Abbey Grégoire allée Victor en Schoelcher à 59770 Grande Synthe,

Considérant que pour permettre la réalisation d'essais d'étanchéité et d'inspection télévisuelle des gargouilles eaux pluviales, rue Bailleux, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Bailleux, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 13 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Circulation interdite sauf secours

Route barrée

Déviation par le boulevard Roosevelt et les rues Georges Pompidou et Camille Desmoulins

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la VILLE, par l'entreprise NCA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

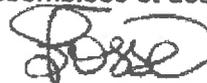
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Jean Philippe COQUELET de l'entreprise NCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 06/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

221096008

DUVTN/2021/LEM/129

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n°58, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 19 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique aérien, rue Raspail, face au n°58, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Raspail, face au n°58, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 19 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

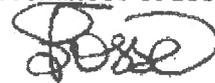
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 06/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

221096009

DUVTN/2021/LEM/130

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Général Leclerc, partie comprise entre le rond-point du Docteur Hector Petithomme et la rue Jean-Baptiste Clément, par interdiction de circuler, à dater du jeudi 15 au vendredi 16 avril 2021 de 20h00 à 6h00.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue du Général Leclerc, partie comprise entre le rond-point du Docteur Hector Petithomme et la rue Jean-Baptiste Clément, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Général Leclerc, partie comprise entre le rond-point du Docteur Hector Petithomme et la rue Jean-Baptiste Clément, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 15 au vendredi 16 avril 2021 de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation interdite, sauf services et secours

Déviations par les rues Paul Morel, Cronstadt et de Guise

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la VILLE, par l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

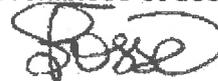
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 06/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

2021093005

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière Sud.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la ville de Saint-Quentin en date du 8 avril 2021 pour procéder à une exhumation administrative au cimetière Sud,

Vu l'autorisation accordée en date du 8 avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La section 16 du cimetière Sud sera fermée au public le 19 avril 2021 de 8h30 à 10h30.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 09/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210409-2021099005-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021
Affichage : 16/04/2021

Pour le Maire et par délégation,



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue du Président John Fitzgerald Kennedy, au droit du n° 300.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue du Président John Fitzgerald Kennedy, au droit du n° 300,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue du Président John Fitzgerald Kennedy, au droit du n° 300.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

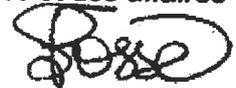
ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - M^{me} le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 09/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



MB/FB/GD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 5 place Gaspard de Coligny à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT70.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W014 du 05/03/2021, par laquelle la SAS LES GOURMANDISES DE SAINT-QUENTIN représentée par Monsieur HELAL Magid sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau, une enseigne en drapeau et une enseigne en applique au n° 5 place Gaspard de Coligny à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS LES GOURMANDISES DE SAINT-QUENTIN représentée par Monsieur HELAL Magid, domiciliée au n° 5 place Gaspard de Coligny à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 09/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210409-2021099007-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2021

Affichage : 21/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAÏE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 46 rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AK101.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W012 du 22/02/2021 et complétée le 02/03/2021, par laquelle la SASU BURGAUD PIERRE représentée par Monsieur BURGAUD Pierre sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en applique au n° 46 rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Banneville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SASU BURGAUD PIERRE représentée par Monsieur BURGAUD Pierre, domiciliée au n° 118 rue du Moines à PARIS.

Fait à Saint-Quentin, le 09/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210409-2021099008-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2021

Affichage : 21/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MASSEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AD347 AD346.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/02/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W015 du 10/03/2021, par laquelle la SELAS PHARMACIE 3B représentée par Monsieur BOUCHE BESSE Nicolas sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS PHARMACIE 3B représentée par Monsieur BOUCHE BESSE Nicolas, domiciliée au n° 37 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 09/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210409-2021099009-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2021

Affichage : 21/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine DIOT, Chef de Service, Service Gestion des Risques, Santé, Maison de l'Égalité et du Droit .

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté en date du 17/03/2021 portant délégation à Madame Nadia LASKOWSKI, Directrice de la relation aux usagers,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Madame Sandrine DIOT, Attaché principal, exerce les fonctions de Chef de Service, Service Gestion des Risques, Santé, Maison de l'Égalité et du Droit.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Sandrine DIOT, Chef de Service, Service Gestion des Risques, Santé, Maison de l'Égalité et du Droit, est déléguée, à compter de ce jour, dans la limite des attributions propres du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia LASKOWSKI, Directrice de la relation aux usagers, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives relatives :

- à la gestion de la Maison de l'Égalité et du Droit, Santé, Hygiène et Gestion des Risques (demandes notariales, enquêtes de salubrité notamment)

et ce, exception faite des réponses positives apportées aux tiers comme aux usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Quentin ,

09/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210412-2021102001-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2021

Affichage : 12/04/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Dachery, au droit du n° 96.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue Dachery, au droit du n° 96,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue Dachery, au droit du n° 96.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - M^{me} le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 09/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210420-2021110001-A-AR

Accusé certifié exécutoire 10409901

Réception par le préfet : 20/04/2021

Affichage : 21/04/2021



Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation temporaire à Mme Colette BLERIOT.
Conseiller Municipal.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le jeudi 15 avril 2021 au matin Mmes et MM. Les Adjointes seront absents de SAINT-QUENTIN ou retenus par diverses manifestations,

Qu'il y a lieu de célébrer un mariage ce matin- là,

ARRÊTE

Article 1 – Madame Colette BLERIOT Conseiller Municipal, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil de la Ville de Saint-Quentin, le jeudi 15 avril 2021 au matin, pour assurer le mariage de Nicolas, Roland, Jean MASCART et de Marjorie, Josianne, Christiane CLOIN.

Article 2 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Saint-Quentin, le 13/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210413-2021103001-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 16/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière de la Tombelle.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des Pompes funèbres In Mémoris en date du 12 avril 2021 pour procéder à une exhumation au cimetière de la Tombelle,

Vu l'autorisation accordée en date du 13 avril 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La section 3 du cimetière de la Tombelle sera fermée au public le 14 avril 2021 de 8 heures 30 à 13 heures.

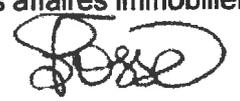
ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 13/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
002-210206660-20210413-2021103002-A1-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021
Affichage : 16/04/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

MISE EN DEMEURE D'ELIMINER UN DEPOT SAUVAGE DE DECHETS

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 1984 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 9 décembre 2020 ;

Vu le rapport de Maître DESPREZ, huissier de justice à Saint-Quentin, en date du 18 novembre 2020 établissant que la société HAUTION a abandonné des déchets dans le souterrain passant sous l'immeuble sis au 5 rue d'Isle à Saint-Quentin ;

Vu le rapport établi par Monsieur Jean-Régis HUMAIN, fonctionnaire territorial à la Direction Générale des Services Techniques, constatant le 11 mars 2021 que les déchets sont toujours sur place ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'Homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi ;

Considérant que le dépôt constitué par la société HAUTION dans le souterrain passant sous l'immeuble sis au 5 rue d'Isle à Saint-Quentin occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la partie du sous-sol encombrée appartient au domaine public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La société HAUTION, domiciliée au 64 rue du Président J.F KENNEDY à Saint-Quentin, est mise en demeure d'évacuer, dans le délai d'un mois les déchets qu'elle a abandonnés dans le souterrain passant sous l'immeuble sis au 5 rue d'Isle à Saint-Quentin et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

Toutes précautions devront être prises pour que l'évacuation se fasse conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des droits des tiers.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect de cette injonction, il pourra être fait application à l'encontre de la société HAUTION des procédures prévues par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement (Exécution d'office des travaux aux frais du responsable et consignation d'une somme répondant à leur montant).

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Saint-Quentin, le 13/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206650-20210413-2021103003-D-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2021

Affichage : 21/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique M



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Trois Savoyards, face au n° 4, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchements gaz, rue des Trois Savoyards, face au n° 4, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Trois Savoyards, face au n° 4, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 26 avril au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

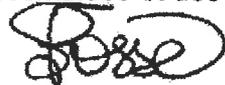
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 13/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place Edouard Branly, face au n° 6, par interdiction du stationnement le jeudi 15 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Jérôme FRENOIS, 6 place Edouard Branly à 02100 SAINT-QUENTIN,

Considérant que pour permettre une livraison, place Edouard Branly, face au n° 6, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, place Edouard Branly, face au n° 6, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le jeudi 15 avril 2021 de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par M. Jérôme FRENOIS, chargé du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Jérôme FRENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 13/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE - Interdiction du stationnement rue Pierre et Marie Curie le 1^{er} mai 2021, pour déménagement.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Madame Marion Tshibangu, 12 rue Pierre et Marie Curie à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement le 1^{er} mai 2021 au 12 rue Pierre et Marie Curie à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant le déménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le 1^{er} mai 2021 de 7h00 à 19h00 au 12 rue Pierre et Marie Curie à 02100 Saint-Quentin et ce, pour un déménagement.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

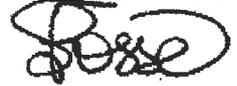
ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les agents du Service Gestion du Domaine Public 48 heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 13/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles de Foucauld, face au n° 3, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 3 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Emmanuel EMERTON, de l'entreprise TCPA ZI Avenue Paul Plouviez à 62460 DIVION,

Considérant que pour permettre la suppression d'un branchement gaz, rue Charles de Foucauld, face au n° 3, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Charles de Foucauld, face au n° 3, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 03 mai au vendredi 28 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise TCPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

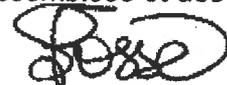
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Emmanuel EMERTON de l'entreprise TCPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 13/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière Sud.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des Pompes Funèbres RICHET-MASSIN en date du 15 avril 2021 pour procéder à une exhumation au cimetière Sud,

Vu l'autorisation accordée en date du 15 avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La section 17 du cimetière Sud sera fermée au public le 16 avril 2021 de 8h30 à 10h30.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 16 AVR. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210416-2021106001-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021

Affichage : 16/04/2021



Frédérique MACAREZ
Maire de SAINT-QUENTIN

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement entre les rues des Suzannes et Frèreuse, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du vendredi 23 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Bertrand RIGOT de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution sur le réseau HTA, rue du Gouvernement entre les rues des Suzannes et Frèreuse, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Gouvernement entre les rues des Suzannes et Frèreuse, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 23 avril au lundi 17 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS, des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

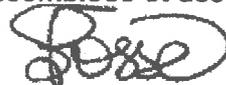
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Bertrand RIGOT de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Suzannes, face au n°2, par alternat de type feux tricolores ou manuel, restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 19 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Bertrand RIGOT de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution sur le réseau HTA, rue des Suzannes, face au n°2, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Suzannes, face au n°2, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 19 avril au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores ou manuel par piquet K10.

ARTICLE 3 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 4 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS, des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 5 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Bertrand RIGOT de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Baudreuil angle rue d'Estienne d'Orves, par alternat de type feux tricolores ou manuel, restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 19 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Bertrand RIGOT de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution sur le réseau HTA, rue de Baudreuil angle rue d'Estienne d'Orves, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Suzannes, face au n°2, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 19 avril au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores ou manuel par piquet K10.

ARTICLE 3 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 4 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS, des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

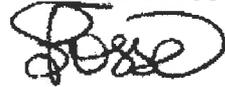
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 5 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Bertrand RIGOT de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Bosson, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 19 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Quentin PETIT de l'entreprise TPA route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre la réhabilitation des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, rue de Bosson, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de Bosson, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 19 avril au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de circuler sauf riverains, services de secours

Déviations par les rues Gonnier, Alexandre Dumas, Vermand et Pontoile

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

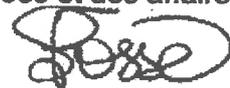
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Quentin PETIT de l'entreprise TPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Estienne d'Orves, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du jeudi 06 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Bertrand RIGOT de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre l'exécution sur le réseau HTA, rue d'Estienne d'Orves, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue d'Estiennes d'Orves, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 06 au vendredi 28 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation interdite sauf services et secours

Limitation de vitesse à 30 km/h

Déviations par la rue de Baudreuil, la rue des Suzannes, la rue de la Sous-Préfecture, la rue de Lyon, la rue Adrien Nordet et la rue du Gouvernement

La circulation rue du Gouvernement sera mise en double sens sur la partie comprise entre la rue Frèreuse et la rue de Strasbourg

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS, des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

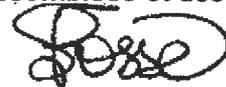
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Bertrand RIGOT de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière de la Tombelle.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'entreprise VIGNON en date du 20 avril 2021 pour procéder à une exhumation au cimetière de la Tombelle,

Vu l'autorisation accordée en date du 20 avril 2021,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La section 6 du cimetière de la Tombelle sera fermée au public le 22 avril 2021 de 8 heures 30 à 10 heures..

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210420-2021110002-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2021

Affichage : 21/04/2021



Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Etats Généraux, face au n° 29, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue des Etats Généraux, face au n° 29, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Etats Généraux, face au n° 29, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 26 avril au vendredi 14 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

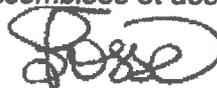
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place Danton, face au n° 20, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, place Danton, face au n° 20, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, place Danton, face au n° 20, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 26 avril au vendredi 14 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

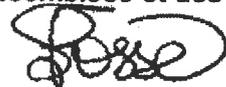
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quentin Barré, face au n° 56, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Quentin Barré, face au n° 56, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Quentin Barré, face au n° 56, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 26 avril au vendredi 14 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

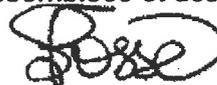
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Aumale, face au n° 27, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue d'Aumale, face au n° 27, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue d'Aumale, face au n° 27, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 26 avril au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

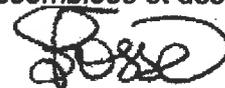
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n° 96, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 26 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Raspail, face au n° 96, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Raspail, face au n° 96, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 26 avril au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

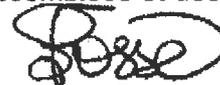
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE - Interdiction du stationnement rue de Flandre, les 21 et 22 avril 2021, pour des travaux à l'école Theillier Desjardins.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction des Equipements Communaux et Communautaires, Service Bâtiment, Travaux Neufs de la ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue de Flandre, jusqu'à l'interction de la rue de Paris, pour des travaux à l'école Theillier Desjardins ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit les 21 et 22 avril 2021 de 6h00 à 18h00, du 24 au 36 rue de Flandre, pour la réalisation des travaux à l'école Theillier Desjardins.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

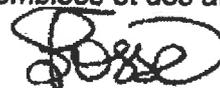
ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la société MISSENARD 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE - Interdiction du stationnement rue Cronstadt du 3 mai au 30 juillet 2021, pour des travaux.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de l'entreprise G3D, 116 rue Sully à 80000 Amiens, sollicitant l'interdiction du stationnement, du 3 mai au 30 juillet 2021 en façade des 70 et 72 rue Cronstadt à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 3 mai au 30 juillet 2021 en façade des 70 et 72 rue Cronstadt à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par l'entreprise G3D 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE – Arrêté portant interdictions liées au gaz protoxyde d'azote.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2131-1, L 2214-3, L 2542-2,

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment ses articles 22-15, 223-1 et R 633-6,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour syphon à crème chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisante en France,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune, eu égard aux constats quotidiens faits par les agents des services communaux des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du gaz protoxyde d'azote et les effets secondaires induits par une consommation régulière,

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage,

Considérant le risque grave d'accidents de la circulation et de troubles à l'ordre public que représente la consommation détournée de gaz de protoxyde d'azote par des personnes majeures,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous commerces ou dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N₂O), quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 – Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N₂O).

ARTICLE 3 – Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 6 – Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet de l'Aisne, et qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Saint-Quentin, le 21/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210421-2021111001-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2021

Affichage : 21/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Pontoile, face au n^{os} 24 et 31, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 29 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue de Pontoile, face au n^{os} 24 et 31, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Pontoile, face au n^{os} 24 et 31, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 29 avril au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

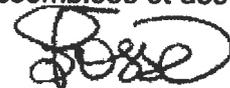
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 21/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacques Prévert, face au n° 18, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 29 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Jacques Prévert, face au n° 18, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Jacques Prévert, face au n° 18, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 29 avril au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

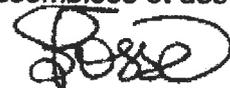
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 21/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jules César, face au n° 2, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 3 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue Jules César, face au n° 2, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Jules César, face au n° 2, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 3 mai au vendredi 4 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

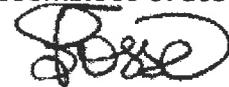
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 21/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement sur la place de la Basilique, emplacement des cars de tourisme, du 3 mai au 13 juin 2021.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Considérant qu'il convient, durant l'installation de la confiserie HALIMI, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place de la Basilique pour permettre le bon déroulement de l'installation et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 3 mai au 13 juin 2021 sur les emplacements juste après le parking des cars de tourisme, place de la Basilique.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction du stationnement seront mis en place par les soins des agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant le début de cette interdiction.

.../...

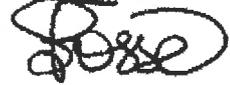
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 32 rue de la Sellerie à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AH10.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W021 du 22/03/2021, par laquelle la SAS LES PEPITES DE CLAPETTE VI représentée par Madame DUEZ Cécile sollicite l'autorisation de poser deux enseignes en bandeau et deux enseignes en drapeau au n° 32 rue de la Sellerie à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammerville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS LES PEPITES DE CLAPETTE VI représentée par Madame DUEZ Cécile, domiciliée au n°32 rue de la Sellerie à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 21/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210421-2021111006_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Affichage : 05/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 9 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AZ585.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W022 du 24/03/2021, par laquelle la SASU BOURAS VIANDES représentée par Madame BOURAS Meriame sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau n° 9 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : la Gare et l'Hôtel : 46 rue d'Isle.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SASU BOURAS VIANDES représentée par Madame BOURAS Meriame, domiciliée au n° 9 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 21/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210421-2021111007_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2021

Affichage : 07/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique REZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement du magasin « HIGH SOCIETY » sis 28 bis rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 20 W 0003 en date du 16 février 2021 par laquelle M. Christian DEPRET représentant « SAS NATURA SAINT-QUENTIN » sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogations aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement d'un établissement recevant du public sis 28 bis rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 8 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 **accordant** la demande de dérogation en 1 point dérogatoire : (impossibilité technique) : rampe permanente de largeur inférieure à 1.20 m(1.05m) et pente supérieure à 6% sur 2.95m de long (11%). Boutique d'une surface réduite ne permettant pas d'allonger la rampe afin d'avoir une pente réglementaire. Présence de marche d'un côté et du mur de l'autre expliquant la largeur réduite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 20 W 0003 du 16 février 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier et des prescriptions suivantes :

.../...

- 1) La rampe amovible devra avoir une longueur supérieure à 0.60 m et une largeur supérieure ou égale 0.90m (largeur de la porte d'entrée).
- 2) La sonnette d'appel devra être installée à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant.
- 3) Les portes et parois vitrées situées, sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci, devront être repérables en position ouverte comme fermée, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre des portes et parois.
- 4) Le comptoir devra comporter une partie représentant les caractéristiques suivantes :
 - une hauteur maximale de 0.80m ;
 - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- 5) Les marches (d'accès et à l'intérieur de l'établissement) devront respecter les dispositions suivantes :
 - avoir des nez de marche contrastés et antidérapants ;
 - avoir des contrmarches contrastées ;
 - avoir en haut de l'escalier un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant les dérogations, sera notifié à M. Christian DEPRET représentant la « SAS NATURA ST QUENTIN » sise 65 rue Principale à 02600 LAVERSINE, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 22/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210422-2021112001-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2021

Affichage : 22/04/2021



Maire de Saint-Quentin,
Frédérique GAZEL



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Mise en œuvre d'une cloison de séparation et installation de deux portes au Centre Hilaire Cordier sis 6 avenue Archimède à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type PO – 5^{ème} catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0006 en date du 23 février 2021 par laquelle Mme Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN représentant le Centre Communal d'Action Social, sollicite l'autorisation d'aménager le Centre Hilaire Cordier, sis 6 avenue Archimède à 02100 SAINT-QUENTIN , avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 8 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0006 du 23 février 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Thierry DOBRZYŃSKI Directeur des Equipements Communaux et Communautaires, Centre Technique d'Agglomération, chemin d'Itancourt à 02100 SAINT-QUENTIN, par un agent de police municipale qui lui en laissera copie.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 22/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210422-2021112002-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2021

Affichage : 22/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MASARÉZ



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédérique Masaréz', written over the official stamp.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Construction d'un local de stockage au Centre social Europe sis 19 avenue Robert Schuman à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type L – 3^{ème} catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0005 en date du 18 février 2021 par laquelle Mme Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN, sollicite l'autorisation d'aménager un local de stockage au Centre social Europe, sis 19 avenue Robert Schuman à 02100 SAINT-QUENTIN , avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 8 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0005 du 18 février 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Thierry DOBRZYNSKI Directeur des équipements communaux et communautaires, centre technique d'agglomération, chemin d'Itancourt à 02100 SAINT-QUENTIN, par un agent de police municipale qui lui en laissera copie.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 22/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210422-2021112003-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2021

Affichage : 22/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

64112004

MB/FB/GD

002-210206660-20210422-2021112004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2021

Affichage : 07/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE DE SAINT-QUENTIN



POSE D'ENSEIGNE(S) sise 28 boulevard Cordier à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré CI21.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W017 du 02/03/2021, par laquelle la SASU BOSSU CUVELIER représentée par Monsieur DUBOIS Vincent sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en applique au n° 8 boulevard Cordier à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2021 au terme duquel l'immeuble n'étant pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique : la Gare.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SASU BOSSU CUVELIER représentée par Monsieur DUBOIS Vincent, domiciliée rue de Berzin à 59813 FREUTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 22/04/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MAZEL



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 30 rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AK64.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W011 du 16/02/2021 et complétée le 02/03/2021, par laquelle la SAS CALIORNE représentée par Madame BONVARLE Marine sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n°30 rue Emile Zola à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2021 ;

Vu le Règlement de Voirie de la Ville de Saint-Quentin, qui limite à 3 mètres du sol minimum l'installation d'une enseigne en drapeau ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal

Considérant que le projet consiste à poser une enseigne en drapeau à 2.80 mètres du sol.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect de la prescription énoncée à l'article 2 ci-dessous.

.../...

ARTICLE 2 – L’enseigne en drapeau sera à 3 mètres du sol minimum et ne devra dépasser, en partie haute, la limite de la devanture commerciale.

ARTICLE 3 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS CALIORNE représentée par Madame BONVARLE Marine, domiciliée au n° 30 rue Emile Zola à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 22/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210507-2021112005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2021

Affichage : 07/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAÏREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 15 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT40.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W019 du 16/03/2021, par laquelle la SARL LA STRADA représentée par Monsieur BOHOU Brahim sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 15 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canoniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL LA STRADA représentée par Monsieur BOHOU Brahim, domiciliée au n° 15 rue Croix Belle Porte à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 22/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210422-2021112006_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2021

Affichage : 07/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARÉ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement de l'espace de vente des Pompes funèbres et Marbrerie « IN MEMORIS » sis 2 rue Charles Linné à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M – 5ème catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0007 en date du 24 février 2021 par laquelle M. William RICHARD représentant « OGF », sollicite une autorisation de travaux relative à l'aménagement de l'espace de vente des Pompes funèbres et Marbrerie « IN MEMORIS » sis 2 rue Charles Linné à 02100 SAINT-QUENTIN, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 8 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0007 du 24 février 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier et des points suivants :

Prescriptions :

- 1) La place de stationnement adaptée devra avoir :
 - pour dimensions minimales 3.30 m x 5 m
 - un marquage au sol en complément du panneau de signalisation.

- 2) La banque d'accueil ainsi que les bureaux accessibles au public devront comporter une partie présentant les caractéristiques suivantes :
 - une hauteur maximale de 0.80m ;

.../...

- 2 -

- un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

3) Les portes et parois vitrées, situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci, devront être repérables, en position ouverte comme fermée, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels, contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre des portes et des parois.

Recommandation :

Une barre d'appui amovible fixée au mur pouvant se relever pourra être installée à côté de la cuvette (côté espace d'usage) dans les sanitaires adaptés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier d'aménagement et des avis des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité des personnes handicapées, sera notifié à M. William RICHARD représentant « OGF », 31 rue de Cambrai à 75019 PARIS par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 22/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210420-2021110011-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2021
Affichage : 22/04/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation par instauration d'un stationnement unilatéral côté pair, rue du Printemps (entre les rues Robert de Massy et Xavier Aubryet), en agglomération de SAINT-QUENTIN.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation rue du Printemps (entre les rues Robert de Massy et Xavier Aubryet),

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement côté pair, rue du Printemps (entre les rues Robert de Massy et Xavier Aubryet), est unilatéral.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction - interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement de véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Sommières sur la partie comprise entre le n°65 et 73, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 10 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre, rue Sommières sur la partie comprise entre le n°65 et 73, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Sommières sur la partie comprise entre le n°65 et 73, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 10 mai au vendredi 25 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

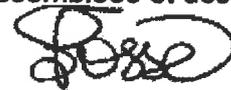
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Lobjois sur la partie comprise entre le n°2 et 28, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 10 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre, rue Lobjois sur la partie comprise entre le n°2 et 28, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Lobjois sur la partie comprise entre le n°2 et 28, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 10 mai au vendredi 25 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

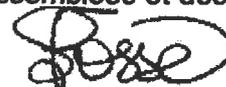
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et accessibilité aux personnes handicapées – Piscine JEAN BOUIN rue Gaston Bachelard à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type X – 2^{ème} catégorie) – Ouverture au public.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212.2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123.27 et R. 123.52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et l'arrêté du 22 décembre 1981 (type M) JO du 22 juin 2017 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture de la piscine Jean Bouin de type X – 2^{ème} catégorie, rue Gaston Bachelard à 02100 SAINT-QUENTIN formulée par la Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois;

Vu le rapport final de travaux « RVRAT » et l'attestation de contrôle technique relative à la mission de solidité, établis le 2 février 2021 par M. Rachid AIT OUARET, contrôleur technique QUALICONSULT ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie le 30 mars 2021 par M. Rachid AIT OUARET, contrôleur technique QUALICONSULT ;

Vu l'avis favorable du 30 mars 2021 émis par les membres de la commission communale de sécurité de la Ville de SAINT-QUENTIN à l'issue de la visite d'ouverture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'ouverture au public de la piscine Jean Bouin (établissements de type X – 2^{ème} catégorie) sise rue Gaston Bachelard, à 02100 SAINT-QUENTIN, est autorisée.

.../...

ARTICLE 2 – L’exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l’habitation et du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique précités.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée de l’exploitation, l’exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d’incendie et de panique applicables à la catégorie à laquelle se rattache son établissement.

ARTICLE 4 – L’exploitant fera procéder, par un bureau de contrôle, aux vérifications permettant d’établir que les installations et équipements sont maintenus et entretenus conformément au règlement de sécurité dans les périodicités imposées par la réglementation applicable à la catégorie et au type de son établissement. Il sera également tenu d’assister aux visites périodiques de contrôle et aux visites inopinées de son établissement par la commission de sécurité dans les conditions prévues par le règlement de sécurité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est toujours révocable et le sera de plein droit en cas d’observation des prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - L’avis relatif à la sécurité devra être affiché en permanence près de l’entrée principale de chaque établissement.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié, complété de l’avis de sécurité, à la Communauté d’Agglomération du Saint Quentinais, 28 boulevard Victor Hugo – BP 80352 – 02108 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le Préfet de l’Aisne.

ARTICLE 8 – Madame le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 23/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210426-202116005-A-AR

Accusé certifié exécutoire 202113005

Réception par le préfet : 25/04/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA



2021-11 6003

DUV/TN/2021/LEM/160

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues Raspail et d'Alsace, par restriction de la circulation et interdiction du stationnement, à dater du lundi 03 mai 2021 de 20h00 à 6h00.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Jean Philippe COQUELET de l'entreprise NCA 9C allée Victor Schoelcher 9 rue de l'Abbé Grégoire à 59760 GRANDE SYNTHE,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux d'inspection et de contrôle d'étanchéité sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues Raspail et d'Alsace, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Gouvernement, partie comprise entre les rues Raspail et d'Alsace, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 03 au vendredi 07 mai 2021 de 20h00 à 6h00 suivant l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Route barrée sauf services et secours

Déviations par les rues Raspail, Paul Doumer, du Moulin, de Baudreuil, d'Estienne d'Orves et du Gouvernement

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise NCA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

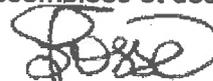
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Jean Philippe COQUELET de l'entreprise NCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 26/04/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, avenue Archimède, au niveau de Créatis, par restriction de la circulation et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du jeudi 29 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Nicolas GREUIN de l'entreprise GOREZ TRAVAUX PUBLICS 182 rue de la Gare à 02120 GUISE,

Considérant que pour permettre des travaux de création d'accès du siège CLESENCE, avenue Archimède, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, avenue Archimède, au niveau de Créatis, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 29 avril au vendredi 07 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Circulation restreinte
Limitation de vitesse à 30 km/h*

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'AVENTIME et des services techniques de la CASQ, par l'entreprise GOREZ TRAVAUX PUBLICS, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Nicolas GREUIN de l'entreprise GOREZ TRAVAUX PUBLICS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 26/04/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

NB

VILLE DE SAINT-QUENTIN

MUSEE ANTOINE LECUYER- Cessation de fonction de Madame CIESIOLKA Perrine mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer et Patrimoine

MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté du 20 avril 1995 modifié le 2 avril 2021 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et du produit de la vente de catalogues, brochures et autres documents relatifs au Musée des Beaux-Arts Antoine LECUYER et Patrimoine ;

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame CIESIOLKA Perrine, en qualité de mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer et Patrimoine,

Vu la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin Municipal, en date du 26 avril 2021 ;

ARRETE

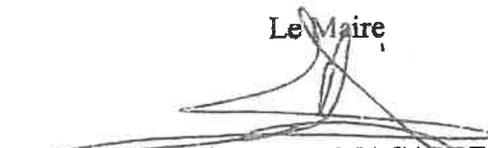
ARTICLE 1 – Il est mis fin aux fonctions de Madame CIESIOLKA Perrine née le 15 juillet 1990 à LENS (62) en qualité de mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer et Patrimoine.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN et Monsieur le Comptable du Centre des Finances publiques de Saint-Quentin municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 26 avril 2021

Le Maire



Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais du site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

MUSEE ANTOINE LECUYER- Désignation de deux mandataires suppléants pour la régie de recettes Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer et Patrimoine.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la délibération du 9 décembre 2019 instituant la mise en place du RIFSEEP fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1995 modifié le 2 avril 2021 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et du produit de la vente de catalogues, brochures et autres documents relatifs au Musée des Beaux-Arts Antoine LECUYER et Patrimoine ;

Considérant la nécessité de désigner deux mandataires suppléants pour assurer la continuité du service public,

Considérant l'avis favorable du régisseur,

Considérant la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'avis conforme du Comptable du centre des finances publiques de Saint-Quentin municipal en date du 26 avril 2021;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 30 avril 2021, les personnes dont les noms suivent, sont désignées en qualité de mandataires suppléants de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et du produit de la vente de catalogues, brochures et autres documents relatifs au Musée des Beaux-Arts Antoine LECUYER et Patrimoine.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BRUNET	Anne-Sophie	08/01/1996	CASTRES 81
BAILLY	Céline	14/11/1978	SAINT-QUENTIN 02

ARTICLE 2 – Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 3 – Les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif susvisé sous peine d'être

constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code Pénal.

ARTICLE 4 – Les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

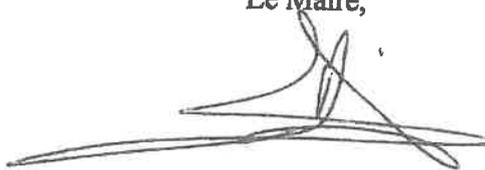
ARTICLE 5 – Les mandataires suppléants appliqueront, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre le régisseur et eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN et Monsieur le Comptable du Centre des Finances publiques de Saint-Quentin municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 26 avril 2021

Le Maire,

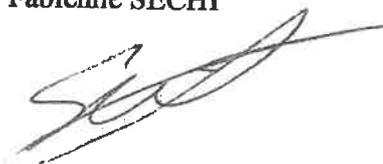


Frédérique MACAREZ

Le régisseur

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

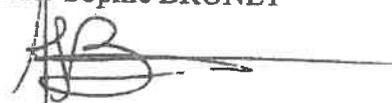
Fabienne SECHI



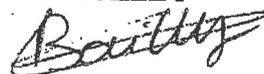
Les mandataires suppléants

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Anne-Sophie BRUNET



Céline BAILLY



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais du site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quenescourt, sur la partie comprise entre le boulevard Cordier et la rue Jules César, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 3 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Lucie MOURET de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue Quenescourt, sur la partie comprise entre le boulevard Cordier et la rue Jules César, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Quenescourt, sur la partie comprise entre le boulevard Cordier et la rue Jules César, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 3 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

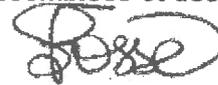
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Lucie MOURET de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 27/04/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

FC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Interdiction du stationnement rue Bisson du 1^{er} au 2 mai 2021, à l'occasion d'un déménagement.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Madame Christelle DURLIQUE, 10 rue Bisson à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement du 1^{er} au 2 mai 2021 rue Bison, à l'occasion d'un déménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée du déménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 1^{er} au 2 mai 2021 de 9h00 à 19h00 sur 2 places de stationnement au 10 rue Bisson à Saint-Quentin et ce, pour permettre le chargement et déchargement à l'occasion d'un déménagement.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

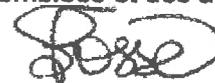
ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par le service Gestion du Domaine Public, 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 27/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Désignation de Madame FOUQUET Anne en qualité de mandataire suppléant de recettes et d'avances du Service Culturel de la Ville de Saint-Quentin

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la délibération du 9 décembre 2019 instituant la mise en place du RIFSEEP fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 17 décembre 1984 modifié, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits d'entrée et des cartes d'abonnement et d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes du théâtre municipal, pour les spectacles décentralisés de la Ville de Saint-Quentin et les spectacles présentés au Splendid,

Considérant la nécessité de désigner temporairement un mandataire suppléant faisant suite à une nécessité de service ;

Considérant la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN,

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin municipal en date du 27 avril 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame FOUQUET Anne, née le 16 octobre 1982 à CAMBRAI (59), est nommée en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances du Service Culturel de la Ville de Saint-Quentin.

ARTICLE 2 – Madame FOUQUET Anne ne sera pas tenue de verser un cautionnement.

ARTICLE 3 – Madame FOUQUET Anne est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 4 – Madame FOUQUET Anne ne doit pas régler des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif susvisé sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code Pénal.

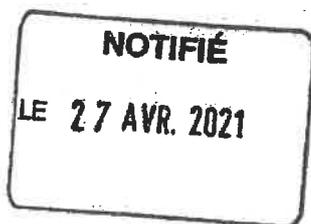
ARTICLE 5 – Madame FOUQUET Anne devra présenter ses registres, sa comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 – Madame FOUQUET Anne appliquera, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre le régisseur et elle de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN et Monsieur le Comptable du centre des finances publiques de Saint-Quentin municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN le 27 avril 2021



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Frédérique Macarez".

Frédérique MACAREZ

Le régisseur

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

Claire MERRESSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claire Merresse".

Le mandataire suppléant

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

Tarfut

Anne FOUQUET

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais du site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Aboukir, face au n° 34, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 3 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Amandine HAMART, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue d'Aboukir, face au n° 34, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue d'Aboukir, face au n° 34, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 3 mai au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Construction d'un mur de séparation et d'une ouverture au garage de l'Auberge de la Jeunesse sise 87 boulevard Jean Bouin à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type RH/N – 4^{ème} catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0004 en date du 18 février 2021 par laquelle Mme Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN, sollicite l'autorisation d'aménager le garage en sous sol de l'Auberge de Jeunesse, sise 87 boulevard Jean Bouin à 02100 SAINT-QUENTIN , avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 8 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0004 du 18 février 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Thierry DOBRZYNSKI Directeur des équipements communaux et communautaires, centre technique d'agglomération, chemin d'Itancourt à 02100 SAINT-QUENTIN, par un agent de police municipale qui lui en laissera copie.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 28/04/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210428-202118002-D-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2021

Affichage : 30/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique GAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

2021119001

FC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

—

POLICE – Interdiction du stationnement sur la place de la Liberté, du 4 mai au 13 juin 2021.
Installation de la confiserie MILLET.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Considérant qu'il convient, durant la période d'installation de la confiserie MILLET, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place de la Liberté pour permettre le bon déroulement de cette implantation et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 4 mai au 13 juin 2021 sur 10 emplacements en prolongement du poste électrique situé à l'angle de la rue Villebois Mareuil prolongée et la place de la Liberté et ce, pour l'implantation de la confiserie MILLET.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction du stationnement et des plots seront mis en place par les soins des agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant le début de cette interdiction.

.....

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 29/04/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

FC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement et de la circulation sur le parking Square André Malraux, du 6 mai au 13 juin 2021, à l'occasion d'une installation foraine

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité et de la Protection des Populations de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement et de la circulation sur le parking Square André Malraux, à l'occasion d'une installation foraine ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée du marché.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une animation foraine, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits, du mercredi 5 mai au dimanche 13 juin 2021 sur la partie au font à gauche du parking Square André Malraux.

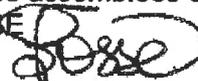
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que des barrières seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 29/04/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

2021/20006

RZ

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Interdiction du stationnement au 77 boulevard Jean Bouin les 4 et 5 mai 2021, devant la caserne du SDIS 02 à Saint-Quentin.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Commandante Laurence FAUQUET, SDIS 02, sollicitant l'interdiction du stationnement les 4 et 5 mai 2021 devant la caserne des Pompiers boulevard Jean Bouin à 02100 Saint-Quentin, à l'occasion d'une réception ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 4 mai à 18h au 5 mai 2021 à 20h sur toute la façade de la caserne des pompiers au 77 boulevard Jean Bouin à Saint-Quentin et ce, pour une cérémonie de réception.

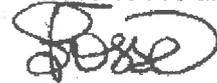
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la cérémonie.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 30/04/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Fréreuse, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 17 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Rebecca ROELANTS, de l'entreprise J. LEROY 54 rue Alexandre Desrousseaux à 59160 LOMME,

Considérant que pour permettre le stationnement d'une nacelle pour des travaux de toiture, rue Fréreuse, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Fréreuse, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 17 au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise J. LEROY, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Rebecca ROELANTS de l'entreprise J. LEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 30/04/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Labon, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Rebecca ROELANTS, de l'entreprise J. LEROY 54 rue Alexandre Desrousseaux à 59160 LOMME,

Considérant que pour permettre le stationnement d'une nacelle pour des travaux de toiture, rue de Labon, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Labon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 25 au vendredi 28 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise J. LEROY, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

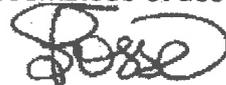
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Rebecca ROELANTS de l'entreprise J. LEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement et de la circulation sur la place du champ de foire du 20 au 23 juin 2021, à l'occasion de la fête de la musique.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 ; L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement et de la circulation sur la place du champ de foire, à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant qu'il convient à cette occasion de réglementer le stationnement des véhicules dans le secteur concerné, tant pour maintenir le bon ordre que pour assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits du 20 au 23 juin 2021, sur la place du champ de foire à Saint-Quentin, pour l'organisation de la fête de la musique.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

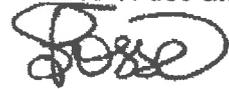
ARTICLE 2 - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin quarante huit heures avant la manifestation.

ARTICLE 3 – Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement et de la circulation rue Geoffroy Saint-Hilaire au square Kaiserslautern le 9 mai 2021, à l'occasion de la Journée de l'Europe.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement et de la circulation à l'intérieur du square Kaiserslautern rue Geoffroy Saint-Hilaire à Saint-Quentin, à l'occasion de la Journée de l'Europe ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée de la cérémonie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits du 8 mai à 20h au 9 mai 2021 à 13h à l'intérieur du square Kaiserslautern rue Geoffroy Saint-Hilaire, à l'occasion de la Journée de l'Europe.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la cérémonie.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VL

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE - Interdiction du stationnement rue Eugène Corette du 24 au 26 mai 2021, pour livraison.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande du 3 mai 2021 de la société CIB RÉFRIGÉRATION, 28 rue Félix Davin à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement du 24 au 26 mai 2021 du 1 rue Eugène Corette à la ruelle du Sabot d'Or à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 24 mai 2021 à 19h00 au 26 mai 2021 à 20h00 du 1 rue Eugène Corette à la ruelle du Sabot d'Or à 02100 Saint-Quentin et ce, pour une livraison.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les agents du Service Gestion du Domaine Public 48 heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 04/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière Sud.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des Pompes funèbres VIGNON en date du 3 mai 2021 pour procéder à une exhumation au cimetière Sud,

Vu l'autorisation accordée en date du 4 mai 2021,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La section 13 du cimetière Sud sera fermée au public le 6 mai 2021 de 14H30 à 15h30.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210504-2021124002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Affichage : 05/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 04/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du 4 septembre partie comprise entre la rue Alfred Clin et la rue Derome par interdiction de stationner et de circuler, le vendredi 07 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTECOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue du 4 septembre partie comprise entre la rue Alfred Clin et la rue Derome, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du 4 septembre partie comprise entre la rue Alfred Clin et la rue Derome, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le vendredi 07 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Route barrée rue du 4 septembre entre la rue Derome et la rue Alfred Clin
Déviation par la rue Corneille

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VL

VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

POLICE – Interdiction du stationnement et de la circulation place Gaspard de Coligny le 18 mai 2021, pour une intervention.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Madame Emilie Penas, représentant l'entreprise CIRCET, 156 rue des Famards à 59273 Fretin, sollicitant l'interdiction du stationnement et de la circulation le 18 mai 2021, en façade des Halles Municipales, 6 place Gaspard de Coligny à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits le 18 mai 2021, de 8h00 à 18h00, en façade des Halles Municipales, 6 place Gaspard de Coligny, partie comprise entre la rue du Petit Origny et la rue des Halles, la moitié du parking, sur 10 stationnements, côté Halles Municipales à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

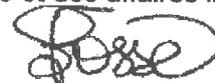
ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par l'entreprise CIRCET 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 05/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue de la Fère, au droit du n° 12.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue de la Fère, au droit du n° 12,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue de la Fère, au droit du n° 12.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

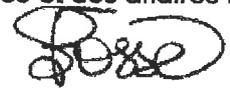
ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 05/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Isle, face aux n°s 147, 149 et 151, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 17 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue d'Isle, face aux n°s 147, 149 et 151, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue d'Isle, face aux n°s 147, 149 et 151, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 17 mai au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Paul Bert, face au n° 8, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Robin GOURIER, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue Paul Bert, face au n° 8, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Paul Bert, face au n° 8, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes handicapées.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Reconstruction d'un restaurant après sinistre sis 132 rue de Baudreuil à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N/L, 4ème catégorie), avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes handicapées.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0011 en date du 17 mars 2021 par laquelle M. Laurent JUGAND, représentant la SAS « LA MAISON », sollicite une autorisation de travaux, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, d'un établissement recevant du public sis 132 rue de Baudreuil à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 8 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0011 du 17 mars 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier et des points suivants :

Prescription :

Un dispositif de protection devra être implanté au niveau de la rampe et de la terrasse d'accès à l'établissement afin d'éviter les chutes dès lors que ceux-ci seront bordés à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0.25m.

.../...

Recommandations :

- 1) Une barre d'appui amovible, fixée au mur pouvant se relever, pourra être installée à côté de la cuvette (côté espace d'usage) dans les sanitaires adaptés.
- 2) La salle de réunion pourra être équipée d'une boucle à induction magnétique pour le confort des personnes malentendantes.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, sera notifié à M. Laurent JUGAND, représentant la SAS « LA MAISON », sis 132 rue de Baudreuil, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 07/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210507-2021127005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2021

Affichage : 10/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du GYMNASSE GASTON JOLY sis 5 rue de la Fère à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type X/R – 2^{ème} catégorie) et mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0009 en date du 5 mars 2021 par laquelle Mme Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de mise en conformité de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au GYMNASSE GASTON JOLY sis 5 rue de La Fère à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 8 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0009 du 5 mars 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier et de la recommandation suivante :

- Une barre d'appui amovible fixée au mur pouvant se relever pourra être installée à côté de la cuvette (côté espace d'usage) dans les sanitaires adaptés.

.../...

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Thierry DOBRZYNSKI Directeur des équipements communaux et communautaires, centre technique d'agglomération, chemin d'Itancourt à 02100 SAINT-QUENTIN, par un agent de police municipale qui lui en laissera copie.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 07/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210507-2021127006_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2021

Affichage : 10/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

FC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement rue Saint-Jacques et parking rue Anatole France, du 17 mai au 4 juin 2021, à l'occasion de la livraison et de l'installation de mobilier.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement du lundi 17 mai au vendredi 4 juin 2021 rue Saint-Jacques et sur le parking rue Anatole France, à l'occasion de la livraison et de l'installation de mobilier ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée de la livraison et de l'installation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la livraison et de l'installation des œuvres de l'exposition « Le Grand Magasin » au Palais de l'Art Déco, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du lundi 17 mai à 9h00 au vendredi 4 juin 2021 à 17h00, aux endroits suivants, à savoir :

- Du 17 au 21 mai 2021 de 9h00 à 17h00 : sur l'ensemble des emplacements situés côté rue Saint-Jacques pour un véhicule de 50m3 (FE-393-YZ), et permettre le bon déroulement de la livraison des œuvres et du retrait des caisses au Palais de l'Art Déco ;
- Du 17 au 21 mai 2021 de 9h00 à 17h00 : sur le petit parking rue Anatole France, côté rue Saint-Jacques pour un véhicule de type Kangoo immatriculé FN-258-BS pour une intervention au Palais de l'Art Deco ;
- Du 18 mai au 4 juin 2021 de 9h00 à 17h00 : sur le petit parking rue Anatole France, côté rue Saint-Jacques pour un véhicule de type Jumpy Citroën immatriculé FC-032-NH en alternance avec un véhicule Skoda Fabia break FV-239-ZF.

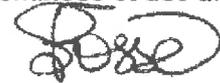
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que des barrières seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la livraison et l'installation.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 10/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Gabriel Péri, face au n° 25, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 31 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Robin GOURIER, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue d'Isle, face au n°25, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Gabriel Péri, face au n° 25, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 10/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Cordeliers, par interdiction de circuler, interdiction du stationnement, à dater du lundi 17 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue des Cordeliers, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Cordeliers, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 17 mai au lundi 31 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de circuler sauf riverains, services et secours

Déviations par les rues Michelet, place du Huit octobre, d'Isle et d'Issenheim

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 10/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Pierre Ramus, face au n° 39, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 17 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue Pierre Ramus, face au n°39 en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Pierre Ramus, face au n°39, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 17 mai au vendredi 04 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 10/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

202130006

DUVTN/2021/LEM/174

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Lemaire, face au n° 16, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Romuald VOILET, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Charles Lemaire, face au n°16, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Charles Lemaire, face au n°16, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 25 mai au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

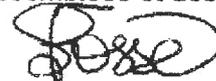
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 10/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Isle sur la partie comprise entre le n° 125 et le 147, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 27 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue d'Isle sur la partie comprise entre le n° 125 et le n° 147, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue d'Isle sur la partie comprise entre le n° 125 et le n° 147, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 27 mai au vendredi 25 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner
Circulation restreinte
Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Gabriel Péri, face au n° 10 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue Gabriel Péri, face au n° 10, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Gabriel Péri, face au n° 10, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 25 mai au vendredi 25 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

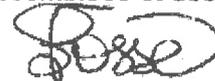
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Lemaire, face au n° 2, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 1 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Charles Lemaire, face au n° 2, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Charles Lemaire, face au n° 2, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 25 mai au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Théophile Gautier, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Nicole GOY, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre, rue Théophile Gautier, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Théophile Gautier, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 25 mai au mercredi 30 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

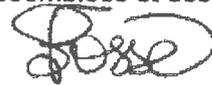
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Nicole GOY de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Calixte Souplet, face au n° 23 bis, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 21 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Amandine HAMART, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre une modification électrique aérienne, rue Calixte Souplet, face au n° 23 bis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Calixte Souplet, face au n° 23 bis, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 21 mai au vendredi 28 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner*
- Circulation restreinte*
- Limitation de vitesse à 30 km/h*

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

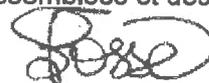
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Amandine HAMART de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Metz, face au n° 23, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 19 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Amandine HAMART, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique aérien, rue de Metz, face au n° 23, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Metz, face au n° 23, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 19 mai au lundi 31 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

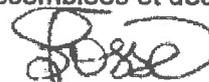
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Amandine HAMART de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raspail, face au n° 13, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 21 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Amandine HAMART, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique aérien, rue Raspail, face au n° 13, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Raspail, face au n° 13, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 21 mai au lundi 31 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Amandine HAMART de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place Gaspard de Coligny, face au n° 11, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du mardi 25 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 1 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, place Gaspard de Coligny, face au n° 11, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, place Gaspard de Coligny, face au n° 11, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 25 mai au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE – Installation de 2 terrasses plein air aux 16 place de l'Hôtel de Ville et 1 rue de la Sellerie à Saint-Quentin – COLUMBUS CAFE & CO.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande M. Thomas MICHEL, gérant du Colombus Café & Co, 16 place de l'Hôtel de Ville à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer deux terrasses sur le domaine public aux 16 place de l'Hôtel de Ville et 1 rue de la Sellerie, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Thomas MICHEL est autorisé à installer deux terrasses au droit de la façade de son établissement « Columbus & Co » à savoir :

- Au 1 rue de la Sellerie : 8m x 3m
- Au 16 place de l'Hôtel de Ville : 5m x 2,5m

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatrice du 1 avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- Enlever tout matériel ou matériaux les jours de marché, fête ou foire ou tout autre jour lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (plage, village de Noël, braderie, fête de la chandeleur, intempéries, ...)

- La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état les lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 6 – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour ses terrasses plein air. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Madame le Directeur Générale des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210511-2021131009_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2021

Affichage : 11/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

202131011

R. ZIAD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement pour installation des terrasses sur les voies de circulation à Saint-Quentin.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité et la Protection de la Population, sollicitant l'interdiction du stationnement pour l'installation des terrasses sur les voies de circulation à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 14 mai au 30 septembre 2021 pour l'installation des terrasses sur les places de stationnement suivantes :

LE WINDSOR	10 rue de Lyon	sur 2 places de stationnement
LE MARMITON	8 bd Gambetta	sur 2 places de stationnement
BAR DU PALAIS	29 rue Victor Basch	sur 1 place de stationnement

AL TAGLIO PIZZA	12 rue L. de Pompières	sur 1 place de stationnement
LE DIPLOMATE	7 place du général Foy	sur 3 places de stationnement
MA BEL'ÉPOK	Rue Ledru Rollin (angle)	sur 1 place de stationnement
LE KRAKEN	14 bd Léon Blum	sur 2 places de stationnement
LE BAR BU	2 rue Voltaire	sur 2 places de stationnement
CHEZ JEAN	4 bis rue de Lyon	sur 2 places de stationnement
LA RENAISSANCE DES HALLES	1 rue des Halles	sur 2 places de stationnement
O NECT'ART	24 bd Richelieu	sur 2 places de stationnement
LE SAINT ÉLOI	4 place Carnot	sur 3 places de stationnement
AU BISTRO DE PARIS	136 rue de Paris	sur 1 place de stationnement
Friterie Camille	18 rue des États Généraux	sur 2 places de stationnement
Le Rajasthan	8 bis rue de la Sous Préfecture	sur 2 places de stationnement

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par le service Gestion du Domaine Public, 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

=

POLICE – Installation de terrasse plein air au 22, place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin – Brasserie « Ô Divin ».

=

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande présentée par M. Richard ROUSSEAUX, gérant de la brasserie « Ô Divin », tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Richard ROUSSEAUX est autorisé à installer deux terrasses au 22 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin au droit de la façade de son établissement « Ô Divin. »

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatrice du 1 avril au 30 septembre de chaque année.

L'occupation est divisée en deux zones :

Zone 1 : devant la façade de l'établissement pour une occupation de 6 ml sur 2,5 ml de profondeur, délimitée par des paravents en structure aluminium et verre securit.

Le passage de 5 ml entre les deux zones doit être obligatoirement respecté.

Zone 2 : en face de l'établissement à 5 mètres de la zone 1, pour une superficie de 7 ml de longueur sur 6 ml de profondeur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;

- Enlever tout matériel ou matériaux les jours de marché, fête ou foire ou tout autre jour lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (plage, village de Noël, braderie, fête de la chandeleur, intempéries, ...);
- La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 6 – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

11/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210511-2021131012_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021
Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

VILLE DE SAINT-QUENTIN

VOIRIE – Arrêté prescrivant l'enquête publique préalable au transfert dans le domaine public communal de deux parcelles privées situées sur la voie ouverte à la circulation publique rue de la Cimenterie à Saint-Quentin (02100).

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code des général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-23 et L.2131-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 ainsi que R.134-6 à R.134-14 .

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.162-5 et R 162-2, L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2020 autorisant Madame le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert dans le domaine public routier communal et sans indemnité de deux parcelles privées situées sur la voie ouverte à la circulation publique rue de la Cimenterie à Saint-Quentin (02100).

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Aisne de l'année en cours ;

Vu les mesures de publicité effectuées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique préalable au transfert dans le domaine public communal de deux parcelles privées situées sur une voie ouverte à la circulation publique, cadastrées CO 253 de 250 m² et CO 173p de 112 m², situées rue de la Cimenterie à Saint-Quentin (02100).

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Pascal HIRSON, Géomètre-expert.

ARTICLE 3 - La dite enquête se tiendra à compter du lundi 14 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus, à la Mairie de Saint-Quentin, place de l'Hôtel de Ville – BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX.

ARTICLE 4 - Les pièces du dossier de déclassement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de Saint-Quentin pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, à l'accueil de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations dans le registre d'enquête, ou par mail (ce-enquetepub-sq ruescimenteriesjardins@orange.fr) ou bien les adresser par écrit à la Mairie de Saint-Quentin, Place de l'Hôtel de Ville – BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX, à l'attention de M. Pascal HIRSON, commissaire-enquêteur. Le dossier est également mis en ligne sur le site officiel de la Mairie de Saint-Quentin (<http://www.saint-quentin.fr/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 - Monsieur le commissaire-enquêteur tiendra des permanences en Mairie, place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin, comme suit :

- Le lundi 14 juin 2021 de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 30 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 6 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et sur le site officiel de la Commune de Saint-Quentin (<http://www.saint-quentin.fr/>) 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée.

Pour une parfaite information, cet avis sera également publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service Affaires Immobilières au 03.23.62.97.77.

ARTICLE 8 - Le registre d'enquête sera clos et signé le mercredi 30 juin 2021 à 17 h 00 par Monsieur Pascal HIRSON, commissaire-enquêteur qui, dans le délai de 15 jours, transmettra à Madame le Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 – En application des articles L.2122-23 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente décision, étant dispensée de transmission au contrôle de légalité, sera rendue exécutoire à la date de sa publication.

ARTICLE 10 – Le Conseil Municipal se prononcera à l'issue de la réception et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, sur la finalisation de la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public des deux parcelles, cadastrées CO 253 et CO 173p, aux vues desdites conclusions et observations formulées par le public.

ARTICLE 11 – Les conditions d'accès aux lieux d'enquête publique et le protocole sanitaire imposé sont précisés dans le document ci-annexé.

ARTICLE 12 - Tout recours contre le présent arrêté pourra être déposé devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois, à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 13 – Madame le Directeur Général des Services et Monsieur Pascal HIRSON, commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Saint-Quentin.

Fait à Saint-Quentin, le 12/05/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

ANNEXE

À l'arrêté prescrivant l'enquête publique préalable au transfert dans le domaine public communal de de deux parcelles privées situées sur une voie ouverte à la circulation publique rue de la Cimenterie à Saint-Quentin (02100).

Recommandations pour l'accueil physique du public lors des permanences.

Une file d'attente, avec fléchage, sera organisée dans les sites de permanences. Cela permettra aux personnes de se diriger vers une salle (ou un lieu) d'attente.

Le port du masque est obligatoire, tant dans la salle ou le lieu d'attente que lors de la rencontre avec le commissaire enquêteur.

Les personnes devront obligatoirement se désinfecter les mains à l'entrée du site, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la Mairie.

Une seule personne sera reçue, à la fois, par le commissaire enquêteur, sur appel de celui-ci.

Il est fortement recommandé aux personnes qui souhaitent faire une déposition sur le registre d'enquête, de venir avec un stylo personnel.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 13 rue Anatole France à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AH23.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/ 2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W020 du 18/03/2021, par laquelle l'AGENCE IMMO CENTER représentée par Monsieur DEHAN Fabien sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 13 rue Anatole France à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu l'accord assorti d'une prescription du service consulté compétant en matière d'application du Règlement de Voirie en date du 27/04/2021 ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet n'étant pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité n'est pas applicable ;

Considérant que le projet consiste notamment à poser une enseigne en drapeau à 2.88 mètres du sol et d'une saillie de 0.73 mètre ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect de la prescription énoncée à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - La saillie de l'enseigne en drapeau sera de 0.60 mètre.

ARTICLE 3 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'AGENCE IMMO CENTER représentée par Monsieur DEHAN Fabien, domiciliée au n° 13 rue Anatole France à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 12/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210512-2021132002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARÉZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 4 boulevard Léon Blum à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BC173.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W023 du 25/03/2021, par laquelle la SCI SILO représentée par Madame PINCHON Sylvie sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau, une enseigne en drapeau et deux enseignes en applique de type totem mural au n° 4 boulevard Léon Blum à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet n'étant pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité n'est pas applicable ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI SILO représentée par Madame PINCHON Sylvie, domiciliée au n° 35 rue de la Sellerie à 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 12/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210512-2021132003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACABEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 10 rue Saint-André à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AB222.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W018 du 08/03/2021 et complétée le 25/03/2021, par laquelle la SARL JUSTIN'DONUT représentée par Monsieur DORP Fabien sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n°10 rue Saint-André à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL JUSTIN'DONUT représentée par Monsieur DORP Fabien, domiciliée au n° 3 rue de la république à AMIENS.

Fait à Saint-Quentin, le 12/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210512-2021132004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA...



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Elections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021.
Désignation des emplacements réservés à l'affichage.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 51, L. 52, R. 28,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

ARRETE

Article 1 - Pendant toute la période électorale, 31 emplacements seront réservés pour l'apposition des affiches de propagande aux endroits suivants :

1 ^{er} bureau	Hôtel de Ville ;Place de l'Hôtel de Ville
2 ^{ème} bureau	Ecole de Metz, rue du Gouvernement (grille du square W. Churchill) ;
3 ^{ème} bureau	Conservatoire de Musique et de Théâtre, rue Michelet (après le n°35) ;
4 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Amédée Ozenfant, rue du Dr Caulier ;
5 ^{ème} et 6 ^{ème} bureaux	Ecole Jumentier-Lyon, 3 rue des Glatiniers ;
7 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Montplaisir, 5 rue de la 3 ^{ème} Division d'Infanterie Motorisée ;
8 ^{ème} et 9 ^{ème} bureaux	Salle des Fêtes, 3 boulevard de Verdun ;
10 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Jean Macé, 7 rue du Commandant Charcot (grillage de l'école) ;
11 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Georges Bachy, rue d'Epargnemailles, devant le mur de l'école Georges Bachy (après le n°156) ;
12 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Maria Montessori, 1 rue Boiëldieu ;
13 ^{ème} et 14 ^{ème} bureaux	Ecole élémentaire Ferdinand Buisson, 82 rue Henriette Cabot, (clôture de l'école, côté parking) ;
15 ^{ème} et 16 ^{ème} bureaux	Gymnase Collery, 4 rue Ambroise Paré ;
17 ^{ème} bureau	Gymnase Pierre Tassart, 118 rue de Mulhouse (mur des béguinages) ;
18 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Quentin Barré, 59 rue Quentin Barré (mur des béguinages du côté des numéros impairs) ;
19 ^{ème} et 20 ^{ème} bureaux	Ecole Camille Desmoulins (gymnase), 107 rue Camille Desmoulins ;
21 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Alfred Clin, rue de la Claie (mur de la maternelle, après le n°95) ;
22 ^{ème} bureau	Salle Paringault, 19 rue du président Kennedy (mur de la salle) ;
23 ^{ème} bureau	Salle Saint-Jean, rue Alfred Clin (grille du square, après le n°34) ;
24 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Robert Schuman, avenue Robert Schuman ;
25 ^{ème} et 26 ^{ème} bureaux	Gymnase Pierre Laroche, rue Gustave Eiffel ;
27 ^{ème} et 28 ^{ème} bureaux	Gymnase Gilbert Roux, 22 rue Henri Barbusse ;
29 ^{ème} et 34 ^{ème} bureau	Le Casino, Rue Mayeure, (mur de l'école Paule Polvent) ;
30 ^{ème} bureau	Ecole des Girondins, rue des Girondins (après le n°73) ;
31 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Henri Arnould, 5 rue Léon Lemaire ;
32 ^{ème} bureau	Ecole Benjamin Rouché, 284 rue Jacques Blanchot ;
33 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Eugène Corrette, avenue des Fusillés de Fontaine Notre Dame (après le n°8) ;

35 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Paule Polvent, 1 rue d'Ostende (mur de l'école) ;
36 ^{ème} bureau	Ecole Theillier Desjardins, 3 rue de Flandre ;
37 ^{ème} bureau	Salle Saint-Martin, 1 rue de Péronne ;
38 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Ernest Lavisse, 218 rue de Paris ;
39 ^{ème} bureau	Espace associatif Jacques Prévert, rue de l'Eglise (grille du centre, face au n°14).

Article 2 - Il est rappelé que l'article L. 51 du code électoral dispose :

« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.»

Article 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210512-2021132005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Saint-Quentin, le 12/05/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MOCHEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Bosson, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du jeudi 20 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Ludovic TOTH de l'entreprise INEO zone artisanale à 02760 HOLNON,

Considérant que pour permettre l'effacement des réseaux, rue de Bosson, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de Bosson, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 20 mai au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de circuler sauf riverains, services de secours

Déviation par les rues Gonnier, Alexandre Dumas, Vermand et Pontoile

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la VILLE, par l'entreprise INEO, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

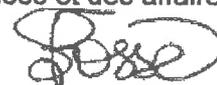
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Ludovic TOTH de l'entreprise INEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, square de la Tour, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement, à dater du lundi 17 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Rebecca ROELANTS, de l'entreprise J LEROY, 54 rue Alexandre Desrousseaux à 59160 LOMME,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de toitures, square de la Tour, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, square de la Tour, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 17 mai au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de circuler sauf riverains, services et secours

Déviations par la place de la Basilique, rue du Labon et rue du Gouvernement

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise J LEROY, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Rebecca ROELANTS de l'entreprise J LEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Gonnier, par mise en sens unique, à dater du lundi 07 juin 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BARRIQUAND, route de Choisy au Bac à 60204 COMPIEGNE CEDEX,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau rue de Bosson et rue de Paradis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Gonnier, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 07 juin au vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Mise en sens unique de la rue Gonnier (sens rue de Vermand vers la rue Alexandre Dumas)
Déviation par la rue Alexandre Dumas, le chemin de Noirmont et la rue de Vermand

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise BARRIQUAND, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

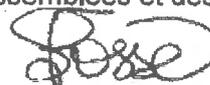
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Mickaël LECLERCQ de l'entreprise BARRIQUAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Labon, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement, à dater du mardi 25 mai 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Rebecca ROELANTS, de l'entreprise J LEROY, 54 rue Alexandre Desrousseaux à 59160 LOMME,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de toitures, rue du Labon, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Labon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 25 mai au vendredi 28 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de circuler sauf riverains, services et secours

Déviations par les rues Adrien Nordet et du Gouvernement

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise J LEROY, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

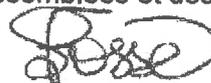
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Madame Rebecca ROELANTS de l'entreprise J LEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Installation de terrasse plein air au 8 bis rue de la Sous-Préfecture à Saint-Quentin. Restaurant « Le Rajasthan ».

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par M. Ali USMAN gérant du restaurant « Le Rajasthan », 8 bis rue de la Sous-Préfecture à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement M. Ali USMAN est autorisé à installer une terrasse de 10 m x 2 m sur 2 places de stationnement au 18 bis rue de la Sous-Préfecture à Saint Quentin.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots béton et barrières Vauban.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiataire du 19 mai au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210516-2021136005_A-AR

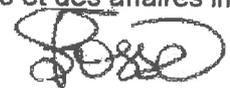
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE




Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

=

POLICE – Installation de terrasse plein air au 18 rue des États Généraux à Saint-Quentin – Friterie des États Généraux.

=

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par Mme FRANCOIS, propriétaire et exploitante de la friterie « des États Généraux », 18 rue des États Généraux à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement Mme FRANCOIS est autorisée à installer une terrasse de 5 m x 2 m sur 2 places de stationnement au 18 rue des États Généraux à Saint Quentin.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots béton et barrières Vauban.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire du 19 mai au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210516-2021136006-A-AR

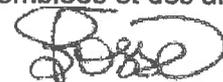
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE




Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Extension de terrasse plein air au 4 place Carnot à Saint-Quentin – Bar « Le Saint-Éloi ».

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par Mme Elgate FIEVE, propriétaire et exploitante du bar « Le Saint-Éloi », 4 place Carnot à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement Mme Elgate FIEVE est autorisée à installer une extension de terrasse sur 3 places de stationnement au 4 place Carnot à Saint Quentin.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 5 ml x 5 ml avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 ml sur le trottoir.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

002-210206660-20210516-2021136007_A-AR

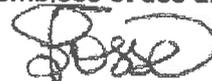
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l’autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Extension de terrasse plein air au 24 boulevard Richelieu à Saint-Quentin – Bar « O Nect'Art ».

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par Mme Anne BERGER, propriétaire et exploitante du bar « O Nect'Art », 24 boulevard Richelieu à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Anne BERGER est autorisée à installer une extension de terrasse sur 2 places de stationnement au 24 boulevard Richelieu à Saint Quentin.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 5 ml x 5 ml avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 ml sur le trottoir.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

002-210206660-20210516-2021136008_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l’autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Installation de terrasse plein air au 4 bis rue de Lyon à Saint-Quentin. Restaurant Chez Jean.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par M. Jean Bernard CARON, propriétaire et exploitant du restaurant « Chez Jean », 4 bis rue de Lyon à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement M. Jean Bernard CARON est autorisé à installer une terrasse de 10 m x 2 m sur 2 places de stationnement au 4 bis rue de Lyon à Saint-Quentin.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots béton et barrières Vauban.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire du 9 juin au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état les lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;

- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210516-2021136009_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

221136010

R. ZIAD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Extension de terrasse plein air au 14 boulevard Léon Blum à Saint-Quentin – Bar « Le KRAKEN ».

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Vincent VANRULLEN, propriétaire et exploitant du bar « Le KRAKEN », 14 bd Léon Blum à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement, M. Vincent VANRULLEN est autorisé à installer une extension de terrasse sur 3 places de stationnement au 14 boulevard Léon Blum à Saint-Quentin.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 5 ml x 5 ml avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 ml entre la terrasse et l'établissement.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux chargés et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

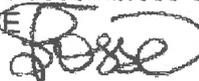
002-210206660-20210516-2021136010_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021
Affichage : 17/05/2021

Pour l’autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Extension de terrasse plein air au 110 rue du Général Leclerc à Saint-Quentin – Bar « Ma Bel'Épok ».

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par Mme Céline BERDAL, propriétaire et exploitant du bar « Ma Bel'Épok », 110 rue du Général Leclerc à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Exceptionnellement, Mme Céline BERDAL est autorisée à installer une extension de terrasse sur la chaussée au droit de sa façade rue Ledru Rollin à Saint Quentin. Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots en béton et des barrières Vauban.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 5 ml x 2 ml avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 ml sur le trottoir.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206650-20210516-2021136011_A-AR

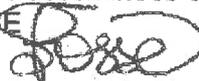
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

==
POLICE – Extension de terrasse plein air au 7 place du Général Foy à Saint-Quentin – Bar « Le DIPLOMATE ».

==
 Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par Mme Stella BOUCHENEZ, propriétaire et exploitante du bar « Le DIPLOMATE », 7 place du Général Foy à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Stella BOUCHENEZ est autorisée à installer une extension de terrasse sur 3 places de stationnement au 7 place du Général Foy à Saint Quentin.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 5 ml x 5 ml avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 ml sur le trottoir.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210516-2021136012_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Installation de terrasse plein air au 12 rue de L'Abbey de Pompières à Saint-Quentin. Pizzeria Al Taglio Pizza.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par M. Julien CONFUSI, propriétaire et exploitant de la pizzeria « Al Taglio Pizza », 12 rue de L'Abbey de Pompières à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement M. Julien CONFUSI est autorisé à installer une terrasse de 5 m x 2 m sur la chaussée au 12 de L'Abbey de Pompière à Saint Quentin.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots béton et barrières Vauban.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire du 19 mai au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210516-2021136013_A-AR

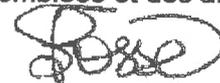
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE




Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Extension de terrasse plein air au 8 boulevard Gambetta à Saint-Quentin Restaurant « Le Marmiton ».

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Laurent GIGON, propriétaire et exploitant du restaurant « Le Marmiton », 8 boulevard Gambetta à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – exceptionnellement, M. Laurent GIGON est autorisé à installer une extension de terrasse au 14 boulevard Léon Blum à Saint Quentin.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 5 ml x 5 ml avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 ml sur le trottoir.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210516-2021136014_A-AR

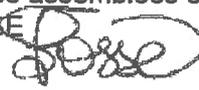
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

=

POLICE – Installation de terrasse plein air au 10 rue de Lyon à Saint-Quentin.
« Le Windsor ».

=

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par M. Jean-Louis FORMEAUX, propriétaire et exploitant du « Windsor », 10 rue de Lyon à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement M. Jean-Louis FORMEAUX est autorisé à installer une extension terrasse sur la chaussée de 10 m x 2 m au 10 rue de Lyon à Saint Quentin.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots béton et barrières Vauban.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire du 19 mai au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;

- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210516-2021136015_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Installation de terrasse plein air au 147 rue de Paris à Saint-Quentin. Bar-tabac-presse « LE CYRANO ».

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par Mme Barbara DUFOSSÉ, propriétaire et exploitant Du bar-tabac-presse « Le Cyrano », 147 rue de Paris à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Barbara DUFOSSÉ est autorisée à installer une terrasse de 8 m x 3 m au 147 rue de Paris à Saint Quentin.

Un passage piéton de 1,40 m doit être obligatoirement respecté.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire du 19 mai au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

002-210206660-20210516-2021136016_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l’autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Installation de terrasse plein air au 25 bis rue Dachery à Saint-Quentin. Pizzeria « Le SCAMPI ».

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par M. Patrick LAURENT, propriétaire et exploitant de la pizzeria « Le SCAMPI », 25 bis rue Dachery à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement M. Patrick LAURENT est autorisé à installer une terrasse de 8 m x 0,60 m au 25 bis rue Dachery à Saint Quentin.

Un passage piéton de 1,40 m doit être obligatoirement respecté.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire du 19 mai au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

16/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210516-2021136017_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

—

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Croix Belle Porte angle de la rue de la Nef d'Or, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, le jeudi 03 juin 2021 de 20h00 à 23h00.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 1 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Croix Belle Porte angle rue de la Nef d'Or, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Croix Belle Porte angle rue de la Nef d'Or, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le jeudi 03 juin 2021 de 20h00 à 23h00.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

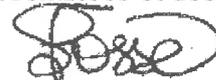
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Monsieur Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/05/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Interdiction du stationnement le jeudi 20 mai 2021 rue du Général Leclerc et rue d'Alembert, à l'occasion d'une visite ministérielle.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité et de la Protection des Populations de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue du Général Leclerc et rue d'Alembert, à l'occasion d'une visite ministérielle ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la visite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une visite ministérielle, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le jeudi 20 mai 2021, aux endroits suivants :

- rue du Général Leclerc : sur quatre emplacements de parking,, entre le passage clouté et l'arrêt de bus dans le sens descendant en face du Casino «Jean qui Rit, Jean qui Pleure »,

- rue d'Alembert : sur quatre emplacements de parking, sur la partie haute, en face du gymnase Bertrand GAMESS, pour le stationnement des services mobiles de la ville.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la visite.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 17/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210517-2021137006_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2021

Affichage : 18/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur le site www.telerecours.fr.

221137008

R. ZIAD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

==
POLICE – Installation de terrasse plein air au 58 rue Georges Pompidou à Saint-Quentin –
Café Le Royal

==
Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1,
L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement
sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits
de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de
Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Franck ZIZEK, propriétaire et exploitant du Café « Le
Royal », 58 rue Georges Pompidou à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer
une table et bac à fleurs sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux
n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Franck ZIZEK est autorisé à installer une terrasse de 4 m x 1,20 m
au 58 rue Georges Pompidou à Saint Quentin et 2 tables de diamètre 0,60m.

Un passage piéton de 1,40 m doit être obligatoirement respecté.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à
l'amodiatraire du 19 mai au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le
permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera
nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services
de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état les lieux
dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles
d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210517-2021137008_A-AR

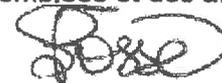
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2021

Affichage : 18/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

202137009

R. ZIAD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

==
POLICE – Extension de terrasse plein air au 1 rue des Halles à Saint-Quentin –
Café « La Renaissance des Halles ».

==
Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1,
L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement
sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits
de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de
Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Thierry DOLHEN, propriétaire et exploitant du café « La
Renaissance des Halles », 29 rue Victor Basch à Saint-Quentin, tendant à obtenir
l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa
clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux
n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement M. Thierry DOLHEN est autorisé à installer une
extension de terrasse, sur 2 places de stationnement, au 1 rue des Halles à Saint-Quentin.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sur la chaussée sont de 5 ml x 2 ml avec 1
passage piéton obligatoire de 1,40 ml sur le trottoir.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le
permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera
nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services
de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux
dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles
d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210517-2021137009_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2021

Affichage : 18/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

VILLE DE SAINT-QUENTIN

==
POLICE – Extension de terrasse plein air au 8 boulevard Léon Blum à Saint-Quentin – Restaurant « Innamorati ».

==
Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Kalil AYOUB, gérant du restaurant Innamorati, 8 bd Léon Blum à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement, M. Kalil AYOUB est autorisé à installer une extension de terrasse au 8 boulevard Léon Blum à Saint Quentin.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 5 ml x 4 ml avec 1 passages piéton obligatoire de 1,40 ml entre la terrasse et l'arrêt du trottoir et un deuxième passage entre l'établissement et la terrasse.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

002-210206660-20210517-2021137010_A-AR

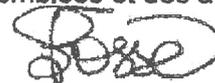
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2021

Affichage : 18/05/2021

Pour l’autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Extension de terrasse plein air au 29 rue Victor Basch à Saint-Quentin – Bar « du Palais ».

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1999, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme VILLIN, propriétaire et exploitant du restaurant « Bar du Palais », 29 rue Victor Basch à Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Compte tenu des nécessités liées à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement, M. Jérôme VILLIN est autorisé à installer une extension de terrasse sur 2 places de stationnement au 29 rue Victor Basch à Saint Quentin.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

- a) L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatiaire ;
- b) L'autorisation est consentie du 19 mai au 30 septembre 2021.
- c) Les dimensions de l'extension de la terrasse sont de 10 ml x 2 ml avec 1 passage piéton obligatoire de 1,40 ml sur le trottoir.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;
- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d’urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d’exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d’une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l’accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l’arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l’espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d’incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l’espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d’heures d’ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d’assurance Responsabilité Civile spécifique qu’il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s’engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrassé non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210517-2021137011_A-AR

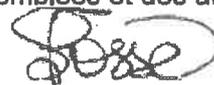
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2021

Affichage : 18/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

==
POLICE – Installation de terrasse plein air au 2 rue Voltaire à Saint-Quentin. Café « Le Bar Bu ».

==
Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié le 27 avril 1998, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985, fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande présentée par M. Jérôme DAGNICOURT, propriétaire et exploitant du café « Le Bar Bu », 2 rue Voltaire à 02100 Saint-Quentin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, pour permettre l'accueil de sa clientèle ;

Considérant que cette occupation commerciale compatible avec la configuration des lieux n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exceptionnellement M. Jérôme DAGNICOURT est autorisé à installer une terrasse de 10 m x 2 m sur 2 places de stationnement au 2 rue Voltaire à Saint Quentin.

Le périmètre de la terrasse est sécurisé par des plots béton et barrières Vauban.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, à l'amodiatraire du 19 mai au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est fait aux charges et conditions suivantes que le permissionnaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Ranger les tables et chaises durant les heures de fermetures de l'établissement ;
- b) Enlever tout matériel ou matériaux lorsque l'Administration Municipale le jugera nécessaire (travaux, intempéries, ...) ;
- c) La fixation de paravents et parasols au sol est interdite ;
- d) Se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions éventuelles des Services de la Ville ou de la Police, notamment lors des manifestations ou d'animations sur la place ;
- e) Maintenir les lieux en état constant de propreté ;
- f) Le montant des frais engagés par la Ville de Saint-Quentin pour la remise en état des lieux dans le cas où des dégâts seraient constatés, lui sera remboursé ;
- g) La Ville ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents susceptibles d'intervenir sur cette occupation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de ses clients ;
- Respecter les instructions pour la réouverture des établissements de restauration définies par le gouvernement, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;

- Ne pas accueillir de groupes supérieurs au nombre de personnes imposé par les textes d'urgence sanitaire en vigueur ;
- Respecter la période d'exploitation définie par la Ville de Saint-Quentin et fermer la terrasse au plus tard à 21h00, heure du couvre-feu ;
- Proposer exclusivement un service à la table dans le cas d'une consommation sur place ;
- Veiller à la tranquillité des riverains et à la préservation de l'accessibilité permanente à leur domicile,
- Respecter les dispositions de l'arrêté municipal pour la lutte contre le bruit et à limiter les nuisances sonores causées par son activité ;
- Veiller au maintien de la propreté de l'espace public et à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Saint-Quentin ;
- Garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite quelle que soit la configuration des espaces ainsi que la circulation des piétons ;
- Maintenir en permanence les accès aux services de secours et d'incendie ;
- Mettre fin à cette occupation exceptionnelle de l'espace public à la date déterminée par la Ville de Saint-Quentin en fonction du contexte sanitaire.

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions réglementaires en vigueur, je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de ma terrasse provisoire.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se soumettre aux prescriptions et obligations en matière de police des débits de boissons et notamment en matière d'heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire contractera une police d'assurance Responsabilité Civile spécifique qu'il devra être en mesure de présenter à toutes réquisitions des autorités administratives.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire s'engage à respecter la superficie autorisée pour sa terrasse plein air conformément au plan ci-joint. Toute extension de terrasse non autorisée annule la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210517-2021137012_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2021

Affichage : 18/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.